

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

\*\*\*\*\*



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(ENAM)

\*\*\*\*\*

# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION (CYCLE II)

Filière : Magistrature

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009

## THEME

**CONTRIBUTION AU RENFORCEMENT DES  
DROITS DE LA DEFENSE AU COURS DE  
L'INSTRUCTION PREPARATOIRE AU  
TRIBUNAL DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

**Angelo Djidjoho HOUSSOU**

Sous la direction de :

Maître de stage

**Célestin ZANOVI**

Magistrat, Juge au tribunal de  
première instance de Cotonou

Directeur de mémoire

**Gilbert Comlan AHOUANDJINOU**

Magistrat, Conseiller à la  
Chambre Judiciaire de la Cour  
Suprême, chargé de cours à  
l'ENAM

*Mars 2009*

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT** : Jean-Baptiste MONSI

**VICE - PRESIDENT** : Gracias NOUTAÏS HOLO

**MEMBRE** : Michel Romaric AZALOU

***L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET  
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS  
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PROPRES A LEUR AUTEUR***

## DEDICACES

♥ *A Omraam, Yéshouah et Axel ;*

♥ *A Yolande ;*

♥ *A tous mes camarades de promotion ;*

## Remerciements

■ Je veux remercier mon Directeur de mémoire, Monsieur Gilbert Comlan AHOUCANDJINOUC, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême, pour la confiance dont il m'a honoré en acceptant de diriger mon travail. Durant le temps qui a été nécessaire à l'aboutissement de ce mémoire, il a, en dépit de son emploi du temps particulièrement chargé, suivi de près l'avancement de mes recherches. Ses conseils ont été précieux et surtout déterminants dans l'orientation de l'étude.

■ Je veux également exprimer ma reconnaissance à mon maître de stage, Monsieur Célestin ZANOUCVI, Magistrat, Juge au Tribunal de première instance de Cotonou, de qui j'ai constamment obtenu encouragements et conseils. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.

■ Mes remerciements vont aussi à tous mes formateurs: magistrats et professeurs et plus particulièrement, ceux qui m'ont accompagné pendant ma période de recherches. Les longues discussions que nous avons eues ont fortement influencé la structure même de l'étude et ont permis d'en préciser les idées centrales.

■ Je n'oublie pas Monsieur Michel Romaric AZALOU, Magistrat, premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, Maîtres Joseph DJOGBENOU, Barnabé GBAGO, Zacharie SAMBAOU et Charles BADOU, Avocats, ainsi qu'à tous ceux qui, comme eux, ont fait de la relecture et de la correction de ce travail une préoccupation essentielle.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

- Art** : Article
- CA** : Cour d'appel
- CPP** : Code de procédure pénale
- ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de  
Magistrature
- OPJ** : Officier de police judiciaire
- PG** : Procureur général
- PR** : Procureur de la République
- PS1** : Problème spécifique n°1
- PS2** : Problème spécifique n°2
- TBE** : Tableau de bord de l'étude
- TPI** : Tribunal de première instance de première classe  
de Cotonou.
- TSE** : Tableau de synthèse de l'étude

## **Liste des tableaux**

<b><u>Tableau n°1</u></b> : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	27
<b><u>Tableau n°2</u></b> : Synthèse des approches génériques.....	36
<b><u>Tableau n°3</u></b> : Tableau de bord de l'étude (TBE).....	44
<b><u>Tableau n°4</u></b> : Point des réponses à la question n° 1.....	57
<b><u>Tableau n°5</u></b> : Point des réponses à la question n°2.....	58
<b><u>Tableau n°6</u></b> : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	77

## **Résumé**

Lorsqu'un crime ou un délit est commis et qu'il fait l'objet d'une attention judiciaire, deux (02) personnages apparaissent. D'un côté, on peut voir, le tenant d'un ordre social et juridique qui se propose de le préserver dans ses principes ; c'est le magistrat. De l'autre, on rencontre celui qui, pour s'être éventuellement soustrait un temps à cet ordre, s'expose à une censure officielle, publiquement exprimée; c'est la personne poursuivie. Ces deux personnages s'affrontent, le premier pour obtenir une sanctification judiciaire des faits soumis à la poursuite pénale, le second pour sauver sa liberté ou gagner sa cause, en fonction de la stratégie de défense qu'il aura choisie.

A l'évidence, il s'agit des intérêts diamétralement opposés que la procédure pénale devra, à tout prix, concilier. L'observation du degré de conciliation de ces intérêts au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou, nous a permis de relever quelques dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois (03) différentes problématiques parmi lesquelles celle liée au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au TPI de Cotonou, a été retenue.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire. Les manifestations de ce problème général se résument en termes du non respect du droit de l'inculpé à l'information (P S n°1), et du non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable (P S n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses. Ainsi, l'objectif général de l'étude est de suggérer les conditions pour un renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au TPI de

Cotonou. De cet objectif général, découlent deux (02) objectifs spécifiques à savoir : proposer les conditions du respect du droit de l'inculpé à l'information (objectif spécifique n°1) ; proposer les conditions du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable (objectif spécifique n°2).

Les hypothèses du travail se présentent comme suit: le non respect du droit de l'inculpé à l'information est dû à l'insuffisance réelle de temps pour procéder dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications (hypothèse n°1); le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est dû à la surcharge chronique des cabinets d'instruction (hypothèse n°2). A l'épreuve de la vérification, l'hypothèse n°1 s'est révélée fausse. C'est plutôt la non constitution d'avocat par l'inculpé qui est la cause réelle de ce problème. Il en va autrement de l'hypothèse n°2 qui elle, est vérifiée.

Des approches de solutions ont été alors formulées.

Il s'agira de rendre la constitution d'avocat obligatoire à tout inculpé et à défaut de moyens, lui en commettre un d'office; de reconnaître la place de la défense dans l'institution que constitue l'instruction préparatoire et de considérer l'avocat, non plus comme un adversaire, mais comme un partenaire précieux ; de laisser trace de tous les avis et notifications requis par la loi au dossier.

Il s'agira également de renforcer les ressources humaines, financières et matérielles; de réduire de façon raisonnable et substantielle la saisine du juge d'instruction ; de définir une politique pénale de crise; de limiter la durée de la détention préventive.

# SOMMAIRE

<b>Introduction Générale</b> .....	1
<b><u>Chapitre premier</u></b> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	4
<b><u>Section 1</u></b> : Cadre de l'étude et observations du stage .....	5
<b><u>Paragraphe 1</u></b> : Présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude.....	5
<b><u>Paragraphe 2</u></b> : Observations du stage : état des lieux sur les activités du cabinet d'instruction.....	14
<b><u>Section 2</u></b> : Ciblage de la problématique .....	26
<b><u>Paragraphe 1</u></b> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	26
<b><u>Paragraphe 2</u></b> : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	32
<b><u>Chapitre deuxième</u></b> : Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions pour un renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	38
<b><u>Section1</u></b> : Cadres théorique et méthodologique de l'étude.....	39
<b><u>Paragraphe1</u></b> : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature .....	39
<b><u>Paragraphe2</u></b> : Méthodologie de l'étude .....	50
<b><u>Section 2</u></b> : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	54
<b><u>Paragraphe1</u></b> : Enquête et vérification des hypothèses .....	55
<b><u>Paragraphe 2</u></b> : Suggestions pour le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	61
<b>Conclusion générale</b> .....	69
<b>Bibliographie</b> .....	72
<b>Annexes</b> .....	76
<b>Table des matières</b>	

## **INTRODUCTION GENERALE**

Les infractions simples sont généralement portées à l'audience sans une instruction préparatoire. Il en va autrement des infractions délicates et complexes. Celles-ci, en effet, ne peuvent utilement venir devant la juridiction de jugement qu'après que la lumière a été suffisamment faite sur les circonstances de l'infraction et sur la personnalité du délinquant. L'instruction définitive qui se fait à l'audience ne saurait suffire à éclairer ces points, et une instruction préparatoire apparaît nécessaire.

Encore appelée information judiciaire, l'instruction préparatoire est « *une phase de la procédure pénale dirigée par un juge spécialisé qui a pour objet de rechercher l'existence d'une infraction, de déterminer quels en sont les auteurs, de préciser les circonstances dans lesquelles elle a été commise et, lorsque cet ensemble constitue à l'égard des auteurs des charges suffisantes, d'aboutir au renvoi de ceux-ci devant la juridiction de jugement* » (P. CHAMBON et C. GUERY ,2004 p. 4) .

Ainsi définie, l'instruction préparatoire correspond à la phase de recherche des preuves de culpabilité de la personne poursuivie. Voilà pourquoi, elle met aux prises deux (02) intérêts opposés : celui de la société afin que nul coupable ne puisse échapper à la répression et celui de l'individu afin que seul le coupable puisse être sanctionné. Instruire, c'est trouver, en toute indépendance, l'équilibre entre ces deux intérêts, c'est-à-dire le respect des droits de l'inculpé, encore appelés « *droits de la défense* » et l'efficacité du système répressif.

Les droits de la défense peuvent être considérés comme étant « *des droits que possède toute personne pour se protéger de la menace que constitue pour elle un procès* » (J. PRADEL et Ph. LEGER, 1982, p.105).

S'agissant plus particulièrement d'une personne impliquée dans une affaire pénale, les droits de la défense sont un « *ensemble de prérogatives accordées à cette personne pour lui permettre de faire triompher la présomption d'innocence dont il bénéficie* » (J.PRADEL, 1993, p.300)<sup>1</sup>. Ils impliquent, au premier rang, le droit à l'assistance d'un avocat. C'est « *le noyau dur des droits de la défense* » (J. PRADEL, op. cit.). A sa suite, viennent les divers autres droits complémentaires. Il s'agit notamment, du droit de connaître le contenu du dossier répressif, du droit de participer aux investigations, du droit de critiquer et de contrôler la procédure, du droit de garder le silence, du droit à être jugé dans un délai raisonnable<sup>2</sup>, du droit à un procès loyalement conduit, celui d'avoir la parole en dernier, etc.

Les droits de la défense ainsi définis apparaissent comme un droit fondamental de l'homme et figurent, pour cela, en bonne place dans plusieurs instruments de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>.

C'est pourquoi, même si la culpabilité ne fait point de doute, il faut, toutefois, permettre à la personne poursuivie d'exercer ses droits, de discuter les éléments de preuve retenus contre lui et, en définitive, de faire valoir ses moyens de défense. Il s'ensuit que les droits de la défense ne se bornent pas à accorder à la personne poursuivie une faculté ou un confort. Leur respect tient à l'activité même du juge. En réalité, il lui confère la dignité de juger.

---

<sup>1</sup> -La présomption d'innocence est d'abord une règle de preuve selon laquelle il appartient aux parties poursuivantes de prouver la culpabilité de la personne poursuivie. Mais elle est aussi une règle de fond, l'expression d'un véritable droit subjectif pour toute personne, qui s'impose au législateur, aux autorités publiques comme au juge.

<sup>2</sup> - Aucun texte ne définit le délai raisonnable, laissant ainsi les juridictions s'évertuer à déterminer au cas par cas s'il y a ou non violation du délai raisonnable. Cela revient à dire que l'appréciation du délai raisonnable se fait à la fois de façon globale et concrète. Cependant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a retenu trois (03) critères paraissant comme essentiels dans l'appréciation de ce délai. Il s'agit notamment de la complexité de l'affaire, du comportement des parties et enfin, de l'attitude des autorités nationales (Arrêt König c/ Allemagne, 28 juin 1978). Confer : [http://: www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

<sup>3</sup> - On citera, sur le plan universel, la Charte internationale des droits de l'homme. Dans le système africain des droits de l'homme, on évoquera essentiellement la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples. Au plan national, la plupart des constitutions consacrent le principe des droits de la défense. A titre illustratif, c'est l'article 17 de la constitution béninoise qui le prévoit.

Cependant, l'observation que nous avons faite au cours du stage, a révélé que les droits de la défense ne sont pas toujours respectés au cours de l'information judiciaire devant les cabinets d'instruction au tribunal de Cotonou. D'abord, il a été noté une certaine inégalité de traitement entre les inculpés selon qu'ils ont constitué ou non conseil. Ensuite, le droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas respecté. Enfin, il n'est pas toujours possible à l'inculpé de participer et de critiquer la procédure, car le respect de son droit à l'information n'est pas effectif.

Comment faut-il trouver l'équilibre entre ces deux exigences : le respect des droits de la défense et l'efficacité de l'instruction préparatoire ? La réponse à cette question justifie le choix du thème : « **Contribution au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou** ».

L'intérêt de ce thème est double. D'abord, il permettra de relever la place qui est accordée aux droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire. Ensuite, il donnera lieu à des propositions pour que les droits de la défense soient effectivement respectés au cours de l'instruction préparatoire.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier, les cadres institutionnel et physique de l'étude seront présentés. Les observations du stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée (**chapitre premier**). Dans le second, les cadres théorique et méthodologique de l'étude seront fixés. Viendront, à leur suite, la présentation et l'analyse des résultats de l'enquête. Il sera alors possible, à l'issue de ce développement, de formuler des approches de solutions en vue du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou (**chapitre deuxième**).

## **CHAPITRE PREMIER**

***DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE  
DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DU  
RENFORCEMENT DES DROITS DE LA  
DEFENSE AU COURS DE L'INSTRUCTION  
PREPARATOIRE AU TRIBUNAL DE  
COTONOU***

La recherche-diagnostic à laquelle nous avons procédé a pour objectif essentiel de relever quelques dysfonctionnements au cours de l'instruction préparatoire et d'y apporter, par la même occasion, des approches de solutions. L'identification de ces dysfonctionnements a été rendue possible grâce à des observations faites au cours du stage effectué dans une structure dont il convient de présenter les cadres physique et institutionnel. Après cette présentation, il sera exposé les observations du stage (**Section 1**). Celles-ci permettront de cibler la problématique de l'étude (**Section 2**).

## **Section 1 : Cadre de l'étude et observations du stage**

Une présentation du cadre de l'étude s'impose. Cette présentation prendra en compte aussi bien le cadre physique que le cadre institutionnel de l'étude (**paragraphe 1**). Il s'agit d'une présentation qui est préalable à l'exposé des observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude**

Les différentes observations faites et qui justifient le choix de la présente étude, ont pour cadre physique la juridiction de premier degré de Cotonou (**I**). Au dessus de celle-ci, il y a la juridiction du second degré de Cotonou qui est le cadre institutionnel de l'étude (**II**)<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> -Le cadre physique de l'étude est le service directement concerné par l'étude. Tandis que le cadre institutionnel est le grand ensemble dont dépend le cadre physique. Ainsi, une étude qui porte sur les droits de la défense devant les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou a pour cadre physique le TPI de Cotonou et pour cadre institutionnel, la Cour d'appel de Cotonou.

## **I - La Juridiction du premier degré de Cotonou, cadre physique de l'étude**

La juridiction du premier degré de Cotonou est le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (**A**). Après de toute juridiction comme celle-ci, il est institué un parquet sans lequel le tribunal ne peut véritablement fonctionner (**B**).

### **A- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Créé par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey, le TPI de Cotonou a été érigé en juridiction de première instance de première classe par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cette loi lui fixe comme ressort territorial la commune de Cotonou. Mais dans la pratique, il a pour ressort territorial l'ensemble des territoires des communes de Cotonou, d'Abomey- Calavi, de Toffo, de Tori Bossito, de Zè et d'Allada<sup>5</sup>.

Présenter le TPI de Cotonou, revient à présenter ses différentes chambres, stricto sensu (**1**), qu'il faudra distinguer du greffe (**2**) et des cabinets d'instruction (**3**).

#### **1- Les différentes chambres du TPI de Cotonou**

Il existe au TPI de Cotonou, les chambres pénales (**a**) et les chambres civiles (**b**)<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> - Il en est ainsi parce que la loi portant organisation judiciaire n'a pas encore reçu application en toutes ses dispositions. En effet, toutes les vingt-cinq (25) juridictions créées par cette loi en son article 36 ne sont pas rendues fonctionnelles. Il semble que le gouvernement et les bailleurs de fonds sont préoccupés par la question.

<sup>6</sup> - C'est par ordonnance n°270-08 du 25 novembre 2008 que le Président du TPI de Cotonou a organisé sa juridiction en différentes chambres.

### **a- Les chambres pénales**

En matière pénale, le TPI de Cotonou compte six (06) chambres correctionnelles de flagrant délit, trois (03) chambres correctionnelles de citation directe et la chambre correctionnelle des mineurs.

La chambre des flagrants délits est saisie par le procès-verbal d'interrogatoire dressé et signé du procureur de la République.

La chambre de citation directe est saisie, quant à elle, soit par la citation du procureur de la République ou de la victime, soit par l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction. Comme on peut le constater, les chambres pénales sont très peu nombreuses, ce qui n'est pas le cas pour les chambres civiles.

### **b- Les chambres civiles**

Il sera distingué selon qu'il s'agit du droit civil traditionnel, du droit civil moderne ou du droit social.

-En matière de droit civil, il existe une (01) chambre des homologations des procès-verbaux de conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens. Elles sont saisies par requête adressée au président du tribunal<sup>7</sup>.

-En matière de droit civil moderne, le tribunal de Cotonou comprend trois (03) chambres civiles (état des personnes), six (06) chambres modernes, quatre (04) chambres de référés civils, deux (02) chambres commerciales, une (01) chambre de saisie-arrêt simplifiée, une (01) chambre de référés commerciaux. Il est à indiquer que la

---

<sup>7</sup> - En dehors de la requête, la chambre traditionnelle des biens peut être également saisie par procès-verbal de police ou de gendarmerie adressé au parquet, par procès-verbal de non conciliation, par procès-verbal de conciliation marqué du refus d'homologation du juge.

plupart de ces chambres sont saisies par acte d'huissier, c'est-à-dire par une assignation<sup>8</sup>.

-En matière sociale, c'est-à-dire pour ce qui concerne les différends individuels et collectifs de travail, le TPI de Cotonou comprend trois (03) chambres. Celles-ci ne peuvent être saisies que par le procès-verbal de non conciliation établi par l'inspecteur du travail<sup>9</sup>.

Il convient d'ajouter à toutes ces chambres, la chambre des criées et la chambre des tutelles.

De façon générale, le TPI de Cotonou compte trente-neuf (39) formations permanentes tenues par dix-neuf (19) juges dont le président du tribunal. Le tribunal siège en formation du juge unique<sup>10</sup>. Toutefois, par ordonnance spéciale, le président peut composer une formation ad' hoc. Il en va ainsi lorsqu'il s'agit d'une affaire qu'il juge délicate ou « signalée »<sup>11</sup>.

Le TPI de Cotonou comporte également un greffe.

## **2- Le greffe**

Le greffe est chargé de l'authentification des pièces de procédure et de la conservation de leurs originaux, de la délivrance des copies des décisions, de l'établissement des pièces d'exécution, de la mise en état des affaires, de la délivrance des pièces administratives.

---

<sup>8</sup> - Certaines chambres, en raison de la procédure concernée, peuvent être saisies par voie de requête. Il en est ainsi par exemple de la requête à fin d'injonction de payer, de la requête à fin de saisie conservatoire, etc. Il s'agit, en effet, des procédures dans lesquelles le demandeur est fondé à ne pas appeler le défendeur. Au demeurant, ce sont des procédures qui démarrent par une instance non contradictoire.

<sup>9</sup> - En effet, l'article 238 du code du travail exige que tout litige individuel du travail soit, avant toute saisine du tribunal de travail soumis à l'inspecteur du travail, pour tentative de règlement amiable. Il s'agit là d'une formalité substantielle.

<sup>10</sup> - La règle édictée par l'article 42 de la loi portant organisation judiciaire est une formation collégiale composée d'un président et de deux juges. Cet article a également prévu, à titre d'exception, la possibilité d'une formation de juge unique et ce, en raison de l'effectif numérique insignifiant des magistrats.

<sup>11</sup> -C'est le cas du dossier correctionnel relatif à la disparition des cartes d'électeurs à la Commission Electorale Nationale Autonome en 2008.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui est assisté dans sa mission par plusieurs greffiers. Il est subdivisé en greffe civil, greffe civil traditionnel, greffe correctionnel, greffe commercial et greffe social. Les greffiers interviennent avant, pendant et après l'audience. Ils prennent note de tout ce qui se dit et se fait à l'audience. Sans eux, aucun acte juridictionnel ne peut être posé. Les greffiers sont nommés dans les chambres par le greffier en chef après avis du président du TPI, à l'exception de ceux des cabinets d'instruction qui eux, sont nommés par le ministre de la justice.

### **3- Les cabinets d'instruction**

Les cabinets d'instruction intéressent, au premier chef, la présente étude. Les cabinets d'instruction sont chargés de rechercher l'existence d'une infraction à la loi pénale, de déterminer quels en sont les auteurs et surtout, de préciser les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Lorsqu'il existe des charges suffisantes contre les auteurs, ils aboutissent à leur renvoi devant la juridiction de jugement compétente<sup>12</sup>.

Le TPI de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un (01) cabinet des mineurs. Une permanence hebdomadaire est organisée au niveau des cabinets d'instruction, à l'exception du cabinet des mineurs qui reçoit toutes les procédures comportant au moins un mineur. C'est au cabinet de permanence que le procureur de la République transmet tous les procès-verbaux dans lesquels il requiert l'ouverture d'une information régulière.

Le cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction. Il est saisi soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit

---

<sup>12</sup> -En effet, conformément aux articles 156, 157 et 159 du CPP, le juge d'instruction, en cas de charges suffisantes contre l'inculpé rend selon les cas, soit une ordonnance de renvoi en police correctionnelle ou en simple police, soit une ordonnance de transmission de pièces au procureur général.

par plainte avec constitution de partie civile<sup>13</sup>. Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité<sup>14</sup>. Lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder par lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire<sup>15</sup> à un autre magistrat de siège ou à un officier de police judiciaire, conformément aux articles 69 alinéa 4 et 131 du CPP.

Le TPI ainsi présenté, à travers ses chambres, son greffe et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet établi auprès de lui.

## **B- Le Parquet près le TPI de Cotonou**

Egalement appelé « *magistrature debout* », le parquet représente l'ensemble des magistrats exerçant le ministère public auprès d'une juridiction. Il a pour mission la défense des intérêts généraux de la société dans le respect des libertés individuelles. De façon plus précise, il est chargé de la réception des plaintes, dénonciations et procès-verbaux, de la surveillance et de la direction de la police judiciaire, de l'exercice de l'action publique, de la défense des incapables et de la mise à exécution des décisions de justice.

Le parquet a aussi des attributions civiles et commerciales<sup>16</sup>. Celles-ci sont fort nombreuses et le plus souvent ignorées du grand public, même des habitués des prétoires qui n'appréhendent les

---

<sup>13</sup>- La plainte avec constitution de partie civile est déposée au doyen des juges d'instruction, c'est-à-dire le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction, car il est toujours le juge d'instruction le plus ancien dans le grade le plus élevé.

<sup>14</sup>- Par actes d'information, il faut entendre les interrogatoires et confrontations, les auditions, les perquisitions et saisies, en un mot les actes qui concourent à la recherche et à la réunion des éléments de preuve.

<sup>15</sup>- La commission rogatoire est une délégation écrite et limitée, par laquelle le juge d'instruction charge un autre juge d'instruction, ou un autre magistrat de siège, ou encore un officier de police judiciaire de procéder, à sa place et dans les mêmes conditions, à un ou plusieurs actes déterminés, de sa compétence.

<sup>16</sup>- Au nombre des attributions civiles et commerciales, il convient de citer la défense des intérêts de l'Etat, notamment tout ce qui touche à l'état civil, la protection des faibles et des incapables. Il intervient aussi et, très activement, dans les procédures collectives d'apurement du passif.

attributions du parquet que sous l'angle pénal. Or, le rôle du parquet est loin de se limiter au domaine pénal.

Le parquet près le TPI de Cotonou est animé par un (01) procureur de la République, son responsable, et cinq (05) substitués. Il comprend un secrétariat administratif et judiciaire.

Une partie du stage a été également faite à la juridiction du second degré de Cotonou, laquelle reste le cadre institutionnel de cette étude.

## **II - La Cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude**

La Cour d'appel est essentiellement représentée par sa présidence **(A)**. Tout comme au premier degré, auprès de la Cour d'appel, se trouve institué un parquet général **(B)**.

### **A- La présidence de la Cour d'appel**

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle est dirigée par le premier président et animée par huit (08) conseillers. Elle connaît d'une part, des appels formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. L'examen de ces recours est fait par les différentes chambres qui la composent **(1)**. Une autre chambre, toute particulière, connaît quant à elle, des appels dirigés contre les ordonnances du juge d'instruction **(2)**.

#### **1- Les chambres d'appel des jugements rendus en premier ressort**

Conformément à l'ordonnance n°006/2008 du 18 avril 2008 du premier président, la Cour d'appel de Cotonou compte sept (07) chambres à savoir :

- une (01) chambre des référés civils ;
- une (01) chambre des référés commerciaux ;
- une (01) chambre des affaires sociales ;
- une (01) chambre des affaires correctionnelles ;
- une (01) chambre civile moderne ;
- une (01) chambre civile commerciale ;
- une (01) chambre civile traditionnelle.

Toutes ces chambres sont compétentes pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les TPI du ressort de la Cour d'appel de Cotonou et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi.

A toutes ces chambres, il faudra ajouter la chambre d'accusation qui, en raison de la spécificité et de l'importance de ses attributions, mérite d'être traitée comme une chambre spéciale de la Cour d'appel.

## **2 - La chambre d'accusation**

Elle a pour principale attribution, le contrôle de la régularité de l'information faite au premier degré. Elle connaît des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction. Elle sert de juridiction d'instruction à la Haute Cour de Justice<sup>17</sup>. Par ailleurs, elle exerce un contrôle sur les activités des OPJ. Aussi, est-elle chargée des procédures d'extradition, de transfèrement et de mise en accusation.

Elle est composée de trois (03) magistrats dont un fait office de président de chambre. Celui-ci a des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi. En effet, il s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel et s'emploie à ce

---

<sup>17</sup> -Article 15 de la loi organique n° 93-013 du 10 août 1999 sur la Haute Cour de Justice.

que les procédures ne subissent aucun retard injustifié<sup>18</sup>. Chaque fois qu'il estime nécessaire et une fois par trimestre, il visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive<sup>19</sup>.

Comme en première instance, il existe auprès de la Cour d'appel un parquet.

## **B - Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou**

Il est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel<sup>20</sup>. Il exerce à ce titre un contrôle hiérarchique sur les activités des procureurs de la République qui sont tenus de lui rendre compte immédiatement. Il constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les trois (03) parquets près les TPI<sup>21</sup> du ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général exerce en étroite collaboration avec la chambre d'accusation. En effet, c'est lui qui procède à l'exécution des contraintes par corps, des mesures d'instruction et diligences ordonnées par la chambre d'accusation. Il surveille également les officiers et agents de police judiciaire dont il contrôle l'activité<sup>22</sup>.

Le parquet général de Cotonou a, à sa tête, le procureur général. Il est assisté de deux (02) substituts généraux.

---

<sup>18</sup>- A cette fin, il lui est établi chaque mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention pour chacune des affaires de la date du dernier acte d'information exécuté (article 198 du CPP).

<sup>19</sup>-Article 199 du CPP.

<sup>20</sup>- Art 28 du CPP.

<sup>21</sup>- En effet, c'est le parquet général qui reçoit les instructions du Garde des sceaux et les répercute sur les procureurs de la République de son ressort. Cependant, il est fréquent de constater que dans la pratique, le Garde des Sceaux donne directement des instructions aux procureurs de la République. Cette façon de faire qui est une violation du principe de la subordination hiérarchique ne doit pas être encouragée.

<sup>22</sup>-Article 31 du CPP.

Quelles sont, à présent, les observations que nous avons faites au cours du stage et qui ont déterminé le choix de la présente étude ?

## **Paragraphe 2 : Observations du stage : état des lieux sur les activités du cabinet d'instruction**

Plusieurs observations ont été faites lors du stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet en discussion. Il s'agit, plus précisément, d'un état des lieux sur l'accomplissement des actes du juge d'instruction (**A**). Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en termes d'atouts et de faiblesses (**B**).

### **A - Etat des lieux sur l'activité du juge d'instruction**

L'état des lieux a porté, au prime abord, sur les actes propres aux juges d'instruction (1). Ensuite, d'autres observations ont été faites sur le système de fonctionnement du cabinet d'instruction (2).

#### **1- Etat des lieux sur les actes propres au juge d'instruction**

Les actes du juge d'instruction sont divers et variés de sorte qu'il serait vain de prétendre faire, dans le cadre de ce travail au volume limité, leur état des lieux de façon exhaustive. Toutefois, il sera fait l'état des lieux des actes les plus significatifs et surtout de ceux qui causent le plus de problèmes. Il s'agit notamment des interrogatoires et confrontations, de la délivrance des mandats, de la détention et des notifications et avis.

### **a - Les interrogatoires et confrontations**

L'interrogatoire désigne « *l'entretien du juge avec la personne poursuivie, qu'il s'agisse de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, entretien au cours duquel celui-ci fait sa déclaration et répond aux questions du magistrat* » (P. CHAMBON, 1972, p. 318). Ainsi défini, l'interrogatoire est à la fois un moyen de défense et un moyen d'instruction.

En tant que moyen de défense, l'interrogatoire est une formalité substantielle<sup>23</sup> qui doit avoir lieu au moins une fois, à moins que l'inculpé ne se soit soustrait à la justice par la fuite<sup>24</sup>. L'interrogatoire est aussi un moyen d'instruction, c'est-à-dire un moyen par lequel le juge d'instruction cherche à découvrir la vérité.

Dans la procédure d'instruction, on distingue deux (02) sortes d'interrogatoires. L'interrogatoire de première comparution qui a normalement lieu au début de la procédure, s'oppose à l'interrogatoire ordinaire auquel il est procédé en cours d'information. L'interrogatoire de première comparution doit répondre à certaines exigences légales. Il s'agit des formalités substantielles<sup>25</sup> dont l'une consiste à avertir l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Cependant, dans la pratique, cet avertissement n'est toujours pas donné à l'inculpé.

En principe, si l'inculpé désire faire des déclarations spontanées, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Dans la réalité, l'inculpé est souvent arrêté dans son désir de faire lesdites déclarations. Il s'agit là, d'une violation des droits

---

<sup>23</sup> -Une formalité substantielle est celle dont la violation est considérée par la jurisprudence comme une grave irrégularité de la procédure. Pour Garraud, « *on qualifie de substantielles les formes qui sont indispensables pour que l'acte puisse remplir sa fonction* ». Il s'agit des formalités qui, quoique non écrites, relèvent nécessairement de ce qu'il y a d'essentiel dans l'acte prescrit.

<sup>24</sup> -Cass.Crim., 12 février 1835: Bull.Crim., n° 54 ; 16 novembre 1849 : Bull.Crim., n°303.

<sup>25</sup> - En principe, lors de la première comparution, le juge d'instruction, après avoir constaté l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés. Il doit l'avertir de son droit de ne faire aucune déclaration. Il lui donne également avis de son droit de choisir un conseil (article 98 du CPP).

de la défense. En effet, l'inculpé qui est véritablement libre d'adopter le système de défense qui lui paraît le meilleur, peut refuser de répondre aux questions qui lui sont posées sur les faits de la poursuite.

Quant à l'interrogatoire au fond, il y a lieu de dire que l'instruction n'est pas toujours menée à charge et à décharge<sup>26</sup>. En effet, les questions posées à l'inculpé, au lieu de tendre vers la recherche de la vérité, tendent parfois à le retenir comme l'auteur des faits qui sont l'objet de la poursuite.

La confrontation est, quant à elle, « *l'acte par lequel le témoin est présenté à l'inculpé, pour que l'inculpé fournisse contre lui ses reproches, s'il en a, pour que le témoin reconnaisse l'inculpé et lui soutienne la vérité de sa déposition* » (P. CHAMBON, op.cit., p.320). En règle générale, lorsque le conseil réside au siège de l'instruction, l'inculpé ne peut être entendu ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence dudit conseil, ou lui dûment appelé<sup>27</sup>. Cependant, on a pu observer des confrontations de l'inculpé avec d'autres personnes sans aucun avis à leur conseil.

La situation n'est pas aussi des plus reluisantes, quant à l'exercice par le juge d'instruction de son pouvoir de délivrer les mandats.

### **b - La délivrance des mandats**

L'instruction préparatoire implique la présence de l'inculpé. C'est pourquoi le juge d'instruction doit avoir les moyens de contraindre l'inculpé qui s'y refuse à comparaître devant lui, de faire rechercher celui qui se dérobe aux poursuites et de retenir en

---

<sup>26</sup>- L'exigence d'instruire à charge et à décharge, si elle est communément admise n'est inscrite dans aucun texte. En réalité, elle consiste pour le juge de vérifier soigneusement les allégations formulées par les personnes poursuivies, à ne rien prendre pour évidence et à toujours cultiver le doute. Instruire à charge et à décharge, est une exigence capitale quand bien même il est reconnu au juge d'instruction le pouvoir de décider souverainement des moyens qu'il doit employer pour procéder aux actes d'instruction utiles à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

<sup>27</sup> - Article 101 alinéa 2 du CPP.

détention préventive celui qui est susceptible de prendre la fuite. Ces divers moyens de coercition sont les mandats de justice<sup>28</sup>. Parmi ceux-ci, seul le mandat de dépôt retiendra ici l'attention. Il en est ainsi parce qu'il est le mandat le plus délivré par les juges d'instruction au tribunal de Cotonou.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Il entraîne, pour ce faire, la détention. Puisque la détention préventive, en raison du principe de la présomption d'innocence<sup>29</sup>, est l'exception et la liberté le principe, la délivrance de ce mandat doit être, en principe, strictement limitée. Ce n'est pas toujours le cas dans la pratique.

En effet, il a été constaté que la majorité des personnes inculpées est systématiquement placée sous mandat de dépôt et détenue préventivement à la prison civile de Cotonou. Et pourtant, il est classiquement admis que la détention préventive n'est pas une peine anticipée. On ne peut y recourir toutes les fois qu'elle se justifie notamment, comme une mesure de sûreté ou une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'instruction. Mais il ne suffit pas seulement de placer en détention préventive. Encore faut-il gérer cette mesure qui, semble-t-il, pose problèmes.

---

<sup>28</sup>- Les mandats de justice sont au nombre de quatre, à savoir le mandat de comparution, le mandat d'amener, le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt (article 106 du CPP).

<sup>29</sup>- La présomption d'innocence et les droits de la défense sont reconnus, sans restriction à toute personne poursuivie quelle que soit la nature de la procédure concernée. Toutefois, la présomption d'innocence est parfois conçue comme une garantie de la société à tout homme, au-delà de la qualité de prévenu, d'inculpé ou d'accusé. Le principe de la présomption d'innocence comporte des implications procédurales relatives notamment aux mesures privatives de liberté et à la détermination de la charge de la preuve.

### **c - La question de la détention préventive**

La détention préventive implique deux aspects que sont sa prolongation et sa durée.

En effet, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République<sup>30</sup>. L'expression « *ordonnance spécialement motivée* » invite à penser qu'il s'agit d'une sur motivation, une motivation qui ne peut faire l'objet d'une critique facile. Mais dans la pratique, on se contente très souvent d'un imprimé sur lequel il est rempli ce qui suit : « *Les faits sont suffisamment très graves. La détention de l'inculpé est encore nécessaire à la manifestation de la vérité* ».

A l'analyse, il ne s'agit pas là d'une motivation exceptionnelle, mais plutôt d'une simple clause de style, contraire à l'esprit même de la loi. En effet, la motivation voulue par le législateur est de justifier, par des éléments de fait et de droit, en quoi le maintien en détention de l'inculpé est encore nécessaire, quels sont les actes déjà posés dans le dossier et quels sont ceux qui restent à accomplir et qui, manifestement, empêchent la mise en liberté de l'inculpé. Cette façon, très laconique de motiver le refus de mise en liberté provisoire facilite, le maintien en détention dont la durée se trouve, en définitive, anormalement allongée.

En principe, en matière criminelle, lorsque le maximum de la peine prévue est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quinze(15) jours après sa première comparution, s'il n'a été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun. En tout autre cas,

---

<sup>30</sup> - Article 119 alinéa 2 du CPP.

aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six (06) mois<sup>31</sup>.

Dans la pratique, ces délais ne sont pas toujours respectés. En matière délictuelle, les inculpés font parfois le double du maximum de la peine prévue pour l'infraction qui leur est reprochée. Il en va de même en matière criminelle où le juge d'instruction se contente parfois de renouveler les mandats de dépôt tous les six (06) mois. La détention préventive se trouve alors indéfiniment allongée, ce qui n'est pas sans conséquence sur la durée de l'instruction qui se caractérise par une lenteur excessive. C'est le droit de l'inculpé qui se trouve ainsi violé, car celui-ci, aux termes de la loi, a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Il a également droit à être informé. Cette information ne peut lui être fournie que par les notifications et avis.

#### **d - Les notifications et avis**

Les différents actes du juge d'instruction, et plus particulièrement les ordonnances qu'il rend ne peuvent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de son conseil que par les notifications et avis.

Les observations du stage en cette matière se résument en trois (03) points à savoir : la formalité sanctionnant la clôture de l'instruction, la notification de l'ordonnance de règlement et les avis aux conseils avant les interrogatoires et confrontations.

Sur le premier point, il est à préciser que l'article 152 du CPP fait obligation au juge d'instruction, aussitôt la procédure terminée, de la communiquer aux conseils de l'inculpé et à la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Les parties disposent d'un délai de trois (03) jours au plus pour conclure,

---

<sup>31</sup>- Article 119 du CPP.

par écrit, à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'elles jugent utiles à la défense de leurs intérêts. Il s'agit là, d'une des rares occasions données par la loi aux parties, et plus particulièrement à l'inculpé de participer et de critiquer la procédure avant sa transmission aux fins de règlement définitif<sup>32</sup>. Et pourtant, dans la pratique, cette formalité bien que capitale, n'est pas respectée. Ce qui constitue une violation manifeste des droits de la défense.

En ce qui concerne la notification de l'ordonnance de clôture, l'article 161 du CPP prescrit qu'il est donné avis au conseil de l'inculpé de l'ordonnance et qu'elle est également portée à la connaissance de l'inculpé. C'est à compter de la date de l'accomplissement de cette formalité, que court le délai de trois (03) jours dont dispose l'inculpé pour interjeter appel. Mais, dans la pratique, on ne retrouve au dossier aucune trace de l'accomplissement de cette formalité. Très souvent, ce n'est qu'après qu'on fait extraire l'inculpé pour l'informer que son dossier n'est plus au cabinet et qu'il est renvoyé soit devant le tribunal, soit en cour d'assises. Il s'ensuit que le délai dont dispose l'inculpé pour faire appel de cette ordonnance court toujours, étant entendu que l'acte devant faire courir ce délai n'a pas été accompli.

Pour ce qui est des avis aux conseils avant les interrogatoires et confrontations de l'inculpé, un développement y relatif avait été déjà fait. Il n'est plus nécessaire, pour cette raison, d'y revenir. Cependant, il convient de relever le comportement de certains avocats qui manifestent un grand étonnement quand un tel avis leur est donné. En effet, ils oublient qu'ils avaient été constitués dans un dossier d'instruction. D'autres encore, quoique avisés, ne se présentent pas

---

<sup>32</sup> - Article 152 du CPP.

pour assister aux interrogatoires. Cela peut aussi retarder le juge d'instruction dans sa programmation.

En dehors de toutes ces observations, il en existe d'autres qu'on ne peut passer sous silence. Il s'agit notamment de l'attitude de certains membres du parquet qui, voulant donner une allure de détention définitive ou de pré-jugement à la détention préventive, ouvrent tous azimuts l'information judiciaire. On ne saurait longtemps s'étaler sur cette façon de faire dont la conséquence est l'engorgement inutile des cabinets d'instruction. Il en sera ainsi parce que d'autres travaux, de même nature que la présente étude, s'y penchent déjà.

Cependant, il ne paraît pas conséquent d'occulter les observations du stage qui ont trait au fonctionnement même du cabinet du juge d'instruction.

## **2 - Etat des lieux sur le fonctionnement du cabinet d'instruction**

L'état des lieux sur le fonctionnement du cabinet d'instruction concerne notamment la collaboration avec les auxiliaires de justice **(a)**, l'accès de l'inculpé au dossier de la procédure **(b)**, le volume de dossiers gérés **(c)** et le contrôle de la chambre d'accusation **(d)**.

### **a - La collaboration avec les auxiliaires de justice**

Le juge d'instruction ne peut à lui seul accomplir tous les actes de recherche et de réunion des preuves. C'est pourquoi, il a souvent recours, soit à des OPJ, soit à des experts pour parvenir à la manifestation de la vérité. En principe, ceux-ci doivent travailler sous son contrôle.

Cependant, il a été constaté que le juge n'a pas une grande influence sur ces auxiliaires. Par exemple, pour un examen médico

psychologique et psychiatrique de l'inculpé, le spécialiste met plus de temps qu'il n'en faut. Parfois, il ne le fait même pas, ou quand il le fait, il ne transmet pas son rapport à temps. Il en est de même pour l'enquête de personnalité et de moralité qui doit être effectuée par les OPJ. Très souvent, ces différents actes ne sont pas rentrés alors même que le juge d'instruction a terminé son information dont le caractère secret n'empêche pas, cependant, l'accès de l'inculpé au dossier de la procédure.

### **b- L'accès au dossier de la procédure**

Il ne serait pas utile d'engager ici un grand débat sur le caractère secret de l'instruction. Toutefois, on peut retenir que l'instruction est secrète à l'égard des parties et notamment de l'inculpé qui n'est pas tenu au courant de sa marche. Le législateur a voulu que celui-ci ne soit pas informé des opérations faites hors sa présence pour des raisons d'efficacité de l'instruction<sup>33</sup>. Cependant, l'inculpé a accès au dossier et ce, par l'intermédiaire de son avocat. Le conseil a, en effet, un droit de consultation générale du dossier. Il peut lire les déclarations des autres inculpés, des témoins, etc., et peut informer son client détenu sur ces différents points en vue d'organiser utilement sa défense. Il peut aussi vérifier la régularité des différents actes posés par le juge.

Mais malheureusement, l'inculpé qui n'a pas constitué conseil n'a pas accès au dossier. Il est ainsi en position de net désavantage par rapport à son co-inculpé qui a constitué avocat. Au demeurant, il s'agit là d'un traitement inégal entre inculpés<sup>34</sup>. La jurisprudence de la

---

<sup>33</sup>- On estimait que seule pouvait donner de bons résultats une enquête dont l'inculpé était rigoureusement tenu à l'écart. Voilà pourquoi la marche de l'instruction ne doit pas lui être communiquée. Les éléments du dossier ne pouvaient lui être révélés qu'à l'occasion des interrogatoires, auditions ou confrontations en vertu du respect des droits de la défense.

<sup>34</sup>-Pourtant, la Constitution du 11 décembre 1990 interdit formellement en son article 26, toute discrimination entre citoyens se trouvant dans une même situation juridique.

Cour européenne marque une évolution sur cette question et ce, en application de l'article 6.3 de la Convention qui prévoit qu'il soit aussitôt expliqué à toute personne arrêtée, dans une langue qu'il comprend, les raisons de son arrestation.

Toutefois, il est permis de se demander ce qui adviendrait si tous les inculpés avaient la possibilité de consulter le dossier de la procédure. L'organisation du cabinet s'en trouverait sérieusement perturbée et ce, en raison du volume trop élevé de dossiers ouverts dans les cabinets.

### **C- Le volume de dossiers gérés par le juge d'instruction**

Le nombre de procédures gérées par le juge d'instruction au TPI de Cotonou, est immense. Les chiffres sont très élevés et en disent long<sup>35</sup>. Cela rend humainement très difficile le travail. En vérité, il y a une inadéquation entre l'ensemble des procédures pendantes devant les cabinets d'instruction du TPI de Cotonou et le nombre de juges qui s'en occupent. Le nombre de juges étant insuffisant, il s'ensuit une surcharge de travail et par suite, un traitement de dossiers dans des délais anormalement longs. On en vient même à se demander si ce nombre de dossiers peut permettre à la juridiction supérieure d'exercer le contrôle prévu par les textes.

---

<sup>35</sup> -A la fin de l'année 2008, les cinq (05) cabinets du TPI de Cotonou avaient respectivement un stock de 610; 506 ; 575 ; 759 et 232 procédures. Le cabinet des mineurs, quant à lui, en compte 698 (Voir Annexe 3 et 5).

### **d - Le contrôle de la chambre d'accusation**

La chambre d'accusation a pour mission essentielle le contrôle des actes du juge d'instruction. Ce contrôle vise à empêcher que les procédures ne subissent un retard injustifié. Il a, par ailleurs, pour but de pallier les insuffisances du juge d'instruction et surtout, de redresser la procédure<sup>36</sup>.

Cependant, le stage a permis de relever la non application des dispositions des articles 198 et 199 du CPP<sup>37</sup>. L'exercice, par le président de la chambre d'accusation de ses pouvoirs propres, n'est pas effectif. Il en va de même de la possibilité pour lui de relever les situations de détentions irrégulières.

La présentation des états des lieux telle qu'elle a été faite, oblige à un classement. Il s'agit d'une répartition des états des lieux selon qu'ils constituent une menace ou une opportunité.

### **B - Inventaire de l'état des lieux en termes d'atouts et de faiblesses**

Au regard de la situation des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire, l'état des lieux se présente à la fois comme des atouts (1) et comme des problèmes (2).

#### **1 - Les atouts**

Il s'agit des forces et opportunités de l'état des lieux par rapport à la question en examen. Ainsi, de la restitution des observations du stage, on a pu dégager trois (03) atouts, à savoir :

- 1- l'ouverture d'esprit et d'humilité des juges ;
- 2- le goût de recherche et de compétence avérés des juges ;

---

<sup>36</sup> -En effet, selon l'article 183 du CPP, elle examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

<sup>37</sup> - Il s'agit des dispositions relatives à l'état de toutes les affaires que doivent faire les cabinets et à la visite du président de la chambre d'accusation dans les maisons d'arrêt.

3- le souci de loyauté dans l'accomplissement des actes et un effort certain de sortir les dossiers à temps.

Les faiblesses, en raison de leur nombre très élevé, ne peuvent manquer de retenir l'attention.

## **2 - Les problèmes**

Il s'agit ici des menaces. Il a été retenu seize (16) problèmes. Ce sont :

- 1- le non respect des formalités prévues pour l'interrogatoire de première comparution ;
- 2- le défaut d'avis aux conseils avant les interrogatoires et confrontations ;
- 3- la délivrance systématique du mandat de dépôt ;
- 4- l'érection de la détention préventive en un principe ;
- 5- le défaut de motivation spéciale de l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire ;
- 6- le non respect de la durée de la détention préventive ;
- 7- le défaut d'avis de clôture ;
- 8- le défaut de notification de l'ordonnance de règlement ;
- 9- le non accomplissement de certaines diligences dans les délais ;
- 10- le non accès de l'inculpé au dossier de la procédure ;
- 11 - la discrimination entre inculpés ;
- 12 - le nombre très élevé de dossiers à gérer ;
- 13 - l'absence réelle de contrôle de la chambre d'accusation ;
- 14- l'absence de visite du président de la Chambre d'accusation dans les maisons d'arrêt ;
- 15- l'impossibilité de relever les situations de détentions irrégulières ;

16 - la lenteur excessive de la procédure d'instruction.

Ces différents problèmes ont donné lieu à plusieurs problématiques. Mais, il serait illusoire de prétendre les aborder toutes à la fois. C'est pourquoi, une seule sera ciblée pour cette étude.

## **Section 2 : Ciblage de la problématique**

La problématique est l'ensemble des questions qu'une science ou une philosophie se pose dans un domaine particulier, une difficulté d'ordre spéculatif à laquelle on cherche une solution satisfaisante pour l'esprit. D'une manière sommaire, elle est l'ensemble des problèmes en résolution ou résolus par une étude.

Les différents problèmes relevés lors de l'état des lieux, en raison de leur diversité, ne peuvent être regroupés sous une même problématique. Or, il n'est pas possible de résoudre, dans le cadre de ce travail, plus d'une problématique. C'est la raison pour laquelle, il est apparu nécessaire de choisir une seule problématique et de la justifier (**paragraphe 1**). Ensuite, elle sera spécifiée et la vision globale de sa résolution sera déterminée (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet**

Pour mieux comprendre le choix de la problématique, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent des observations du stage. Ainsi, dans un premier temps, il sera procédé au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (**A**). Dans un second temps, il sera choisi, au nombre de ces problématiques, une pour l'étude. Celle-ci sera justifiée (**B**).

## **A – Les problématiques possibles**

Il s'agit d'un regroupement des problèmes par centres d'intérêt.

Il est présenté dans le tableau suivant :

**Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.**

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Le contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence réelle de contrôle dévolu à la chambre d'accusation.</li> <li>- Absence de visite du président de la chambre dans les maisons d'arrêt.</li> <li>- Impossibilité de relever les situations de détentions irrégulières.</li> </ul>	Caractère non efficace du contrôle de la chambre d'accusation.	La problématique de l'inefficacité du contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation.
2	Les droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non respect des formalités prévues pour l'interrogatoire de première comparution.</li> <li>- Défaut d'avis aux conseils avant les interrogatoires et confrontations.</li> <li>- Défaut d'avis de clôture.</li> <li>- Défaut de notification de l'ordonnance de clôture.</li> <li>- Non accès de l'inculpé au dossier de la procédure.</li> <li>- Non accomplissement de certaines diligences dans les délais.</li> <li>- Lenteur excessive de la procédure d'instruction.</li> <li>- Nombre très élevé de dossiers à gérer.</li> </ul>	Non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.	La problématique du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.
3	La gestion de la détention Préventive.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance systématique du mandat de dépôt.</li> <li>- L'érection de la détention préventive en un principe.</li> <li>- Défaut de motivation spéciale de l'ordonnance du refus de mise en liberté provisoire.</li> <li>- Non respect de la durée de la détention préventive.</li> </ul>	Mauvaise gestion de la détention préventive.	Problématique de la gestion inefficace de la détention préventive.

*Source : Résultats de l'état des lieux.*

A l'analyse, ce tableau fait apparaître que les différents problèmes identifiés au moment de l'état des lieux peuvent être regroupés en trois (03) centres d'intérêt correspondant chacun à une problématique. Parmi ces problématiques, il convient d'en retenir une.

## **B - Choix de la problématique et justification du sujet**

Il ne suffira pas seulement de retenir une problématique **(1)**, mais encore, faut-il la justifier **(2)**.

### **1- Choix de la problématique**

L'état des lieux a permis de retenir trois (03) problématiques à savoir :

- la problématique de l'inefficacité du contrôle des actes du juge d'instruction par la chambre d'accusation ;
- la problématique de la gestion inefficace de la détention préventive ;
- la problématique du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.

En effet, un certain nombre de griefs sont formulés contre le juge d'instruction et surtout l'institution qu'il incarne. Ces reproches ne sont pas négligeables, même si leur fondement réel peut être discuté. Dans tous les cas, il convient de dire que les problématiques ci-dessus énumérées font appel à des interrogations pressantes qui préoccupent actuellement le monde judiciaire et l'ensemble des pénalistes. En cela, leur résolution paraît nécessaire.

Cependant, ne pouvant aborder toutes les problématiques à la fois, il nous a paru plus opérationnel d'étudier celles qui touchent

directement aux droits de la défense. Voilà pourquoi, sur les trois (03) retenues, deux (02) avaient été ciblées à savoir :

- la gestion inefficace de la détention préventive ;
- le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.

L'instruction préparatoire gagnerait en efficacité et en rapidité si toutes ces deux problématiques étaient résolues. Mais on ne peut se livrer à cet exercice en raison de ce que la rédaction des mémoires à l'E.N.A.M obéit à des contraintes. Voilà pourquoi, en définitive, il n'a été retenu qu'une seule problématique à traiter, à savoir notamment, **le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire**. Le choix d'une telle problématique sur un ensemble de trois n'est pas un cas fortuit ; c'est ce qu'il convient d'expliquer.

## **2- Justification du sujet**

L'instruction préparatoire vise à se forger une opinion sur le point de savoir si les faits constituent ou non une infraction et sur leur imputabilité à telle ou telle personne<sup>38</sup>. Elle met en jeu l'honneur et la liberté des individus notamment par l'inculpation et le placement en détention préventive. L'inculpation est « *l'instant de la procédure qui déclenche la mise en œuvre des droits de la défense et qui autorise éventuellement des mesures provisoires restrictives de liberté* » (**J. JONQUERES, G. P., 1973, p. 461**)<sup>39</sup>. Elle fait d'un honnête homme un présumé coupable qui doit se défendre en dépit du principe de la présomption d'innocence. Et pourtant, l'instruction préparatoire demeure la « *phase préparatoire du procès pénal où tout se joue, mais sans véritable débat contradictoire* » (**M. DELMAS-MARTY, 1992,**

---

<sup>38</sup> - Dans l'affirmative, il y aura renvoi devant la juridiction de jugement, dans la négative, il y aura non-lieu (articles 155, 156, 157 et 159 du CPP).

<sup>39</sup> - En effet, la mise en détention, acte grave, ne peut être ordonnée sans que l'avocat soit présent et puisse faire apparaître les éléments favorables à son client. Mais malheureusement, la législation béninoise n'admet pas d'avocat à l'interrogatoire de première comparution.

p.314). En cela, elle a toujours posé problème. « Cette partie fondamentale du processus répressif, ce portique de la justice pénale, apparaît en même temps comme la pièce la plus fragile, la plus difficile à organiser de manière durable » (J.PRADEL, G.P., 1972, p.149). Il en est ainsi parce que l'instruction préparatoire doit gérer deux intérêts opposés<sup>40</sup>.

Mais le souci de l'efficacité du système répressif semble toujours prendre le pas sur les intérêts de l'inculpé. Voilà pourquoi, la procédure d'instruction a été construite autour du modèle inquisitoire dont elle constitue d'ailleurs l'une des principales émanations<sup>41</sup>.

Cependant, l'évolution du droit européen des droits de l'homme ne peut laisser personne indifférent<sup>42</sup>. Elle porte la procédure pénale vers plus de contradiction et d'oralité, jugées plus respectueuses des droits de la défense. En tant qu'elle constitue une phase du procès pénal, la procédure d'instruction ne peut échapper à cette évolution. Il s'ensuit que les droits de la défense doivent désormais occuper une place de choix dans la procédure d'instruction.

---

<sup>40</sup> - Il s'agit de l'efficacité du système répressif qui ne veut laisser impuni aucun coupable et des intérêts de l'inculpé qui veut échapper aux châtiments qu'il mérite.

<sup>41</sup> - Dans le système inquisitoire qui, faut-il le rappeler, s'oppose au système accusatoire, le juge est investi par l'Etat de l'obligation de faire respecter la loi. Ce système tend principalement à assurer la protection de l'ordre social. Voilà pourquoi l'enquête est unilatéralement menée par le juge, la personne poursuivie n'y tenant qu'un rôle passif. La procédure inquisitoire est secrète, écrite et non contradictoire. L'effet à la fois le plus marquant et le plus significatif est certainement le secret de l'instruction, établi au nom de la manifestation de la vérité. L'équation secret-vérité renvoie à ce principe cardinal du système inquisitoire selon lequel l'établissement de la vérité est un droit absolu et un pouvoir exclusif. Mais peut-on raisonnablement produire la vérité en l'absence des moyens de défense de la personne poursuivie ? En cela, le système accusatoire en ce qu'il est plus respectueux des droits de la défense, est plus préférable.

<sup>42</sup> - Il est évident que l'Europe présente aujourd'hui le système le plus achevé de protection des droits humains, surtout en ce qui concerne toute personne impliquée dans un procès pénal. Cela se traduit par la Convention européenne des droits de l'homme et son application effective par la Cour de Strasbourg. Une idée fort simple sert de fondement à cette protection : plus on est affaibli, plus on doit être protégé. Ainsi, l'homme de la rue, le citoyen bénéficie d'une protection générale (droit à la vie, droit à ne pas subir de traitements dégradants ...). Homme en procès, il a droit à un juste et équitable procès. Notamment, il bénéficie de la présomption d'innocence et d'un droit à la défense à chaque phase du procès (article 6 de la convention). Enfin, homme en détention, il doit très vite connaître les motifs de sa détention et bénéficier des garanties judiciaires (article 5 de la convention).

C'est dans le souci de rendre les droits de la défense plus respectueux à cette phase du procès pénal et de participer, par là même, au débat qui se mène sur ce que doivent être les droits de l'inculpé dans un Etat de droit, dans une société qui se veut véritablement démocratique, que nous avons décidé de travailler sur : « **contribution au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou** ».

Rappelons que le problème général lié à cette problématique est le non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire. De ce problème général, il se dégage plusieurs problèmes spécifiques qui se déclinent en ces termes :

- Non respect des formalités prévues pour l'interrogatoire de première comparution (problème spécifique a) ;
- Défaut d'avis aux conseils avant les interrogatoires et confrontations (problème spécifique b) ;
- Défaut d'avis de clôture (problème spécifique c) ;
- Défaut de notification de l'ordonnance de clôture (problème spécifique d) ;
- Non accès de l'inculpé au dossier de la procédure (problème spécifique e) ;
- Non accomplissement de certaines diligences dans les délais (problème spécifique f) ;
- Lenteur excessive de la procédure d'instruction (problème spécifique g) ;
- Nombre très élevé de dossiers à gérer (problème spécifique h).

La problématique, une fois choisie et justifiée, mérite d'être spécifiée. La vision globale de l'étude devra également être retenue.

## **Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue**

La problématique choisie doit être spécifiée **(A)**. Il en va de même pour sa vision globale qui elle, doit être déterminée **(B)**.

### **A - Spécification de la problématique choisie**

De façon sommaire, spécifier une problématique, c'est lui donner un contour précis en termes de compréhension et de limitation du nombre de problèmes spécifiques initialement retenus.

Ainsi, le défaut d'avis au conseil avant les interrogatoires et confrontations (problème b) pose le problème d'avis au conseil. En cela, il rejoint les problèmes spécifiques (c) et (d) qui, eux aussi, abordent la question d'avis aux conseils. Il s'agit du défaut d'avis de clôture et du défaut de notification de l'ordonnance de règlement. Parce que tous ces trois (03) problèmes sont relatifs aux avis et notifications et partant, posent la question de l'information de l'inculpé, ils se trouvent désormais compris dans le problème spécifique (e) qui est le non accès de l'inculpé au dossier de la procédure. Il ne reste que le problème spécifique (a) qui est le non respect des formalités prévues pour l'interrogatoire de première comparution. En ce que ces formalités ont trait à l'information de la personne poursuivie sur l'étendue de ses droits, ce problème combiné avec le problème spécifique (e), forment un problème spécifique plus englobant, à savoir : ***le non respect du droit de l'inculpé à l'information.***

Par ailleurs, la résolution du problème spécifique (g) qui est la lenteur excessive des procédures d'instruction entraînera la disparition du problème spécifique (f) : le non accomplissement de certaines diligences dans les délais. Le problème spécifique (h) qui est le nombre très écrasant de dossiers à gérer ayant des points de

ressemblance avec le problème spécifique (g) : la lenteur excessive des procédures d'instruction, leur combinaison s'impose. Celle-ci donnera un problème spécifique plus complet, celui du ***non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.***

Au regard de toutes ces considérations, les deux (02) problèmes spécifiques ci-après ont été, en définitive, retenus. Il s'agit :

- ***du non respect du droit de l'inculpé à l'information (problème spécifique n°1) ;***

- ***du non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable (problème spécifique n°2).***

De ce fait, la résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif au non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire paraît inévitable pour la résolution de la problématique retenue dont il convient, à présent, d'en déterminer la vision globale.

## **B - Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Une fois la vision globale de résolution de la problématique déterminée (1), il sera indiqué les séquences de résolution de cette problématique (2).

### **1 – Vision globale de résolution de la problématique**

La vision globale est un outil d'identification du « cœur scientifique » de chaque problème. Il s'agit de la « thématique générique » portée par le problème en résolution. Cet exercice permettra de dégager « l'approche générale » nécessaire à la réflexion sur le problème concerné. Ainsi, la vision globale de résolution du

problème général **(a)** sera distinguée de celle des deux (02) problèmes spécifiques **(b)**.

**a) Vision globale de résolution du problème général**

La réflexion sur le problème général du non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire conduit dans l'univers de la place de choix qui doit être accordée aux droits de la défense dans l'instruction préparatoire. En un mot, il s'agit pour le juge d'instruction de veiller au respect de l'équilibre, aujourd'hui nécessaire entre la défense et l'accusation. Cette approche générale liée au problème général sera présentée au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

**b) Vision globale de résolution des problématiques spécifiques**

L'approche générique liée au problème spécifique n°1 sera d'abord présentée. Elle sera suivie de celle liée au problème spécifique n°2.

**-Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Par rapport à ce problème spécifique qui est le non respect du droit de l'inculpé à l'information, il convient de préciser que l'organisation d'une défense utile en matière pénale requiert l'information complète de la personne poursuivie. Le juge d'instruction doit faire de ce droit à l'information un souci permanent. La résolution du problème spécifique n°1 se fera alors en référence à une approche générale fondée sur des pratiques pour l'effectivité du respect du droit de l'inculpé à l'information.

Qu'en est-il du problème spécifique n°2 ?

- **Approche générique liée au problème spécifique n°2**

Par rapport à ce problème spécifique qui est le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans le délai raisonnable, il est à préciser que toute personne a droit à ce que sa requête soit jugée ou que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Cette exigence est plus accentuée lorsqu'il s'agit d'une personne impliquée dans un procès pénal. Le juge d'instruction doit éviter de rendre son ordonnance de règlement avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité de l'instruction.

Il s'ensuit que la résolution de ce problème spécifique suppose une approche fondée sur des méthodes devant permettre au juge d'instruction, d'avoir un nombre raisonnable de dossiers dont il peut en assurer le règlement diligent, gage du respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable .

Les différentes parties de la théorie générale du renforcement des droits de la défense obligent à définir des séquences de résolution de la problématique.

**2) Détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée**

Cette détermination suppose, au préalable, une synthèse des approches génériques identifiées (a). A sa suite, les séquences de résolution de la problématique seront présentées (b).

**a) Synthèse des approches génériques identifiées**

La lecture aisée de cette synthèse impose qu'elle soit faite au moyen d'un tableau.

**Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques.**

<b>N°</b>	<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques retenues</b>
1	Non respect du droit de l'inculpé à l'information.	Approche générique fondée sur des pratiques pour l'effectivité du respect du droit de l'inculpé à l'information.
2	Non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.	Approche générique fondée sur des méthodes devant permettre au juge d'instruction, d'avoir un nombre raisonnable de dossiers dont il peut assurer le règlement diligent, gage du respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.

Quelles séquences de résolution convient-il de retenir pour la résolution de la problématique ?

**b - Séquences de résolution de la problématique**

La vision globale de résolution de la problématique énoncée sera restituée au moyen d'une démarche décomposée en deux (02) phases.

**Phase n° 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.**

Cette phase comporte cinq (05) étapes à savoir :

1 -la fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;

2 -l'identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;

3 -la construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;

4 - la revue de littérature ;

5 -la méthodologie adoptée.

**Phase n°2 : Diagnostic et approches de solutions**

A l'instar de la précédente phase, elle comprend cinq (05) étapes à savoir :

- 1- la collecte et le traitement des données ;
- 2- l'analyse des données et l'établissement du diagnostic ;
- 3- les approches de solutions ;
- 4- les conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- l'élaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

La problématique choisie et les problèmes spécifiques qui constituent les manifestations du problème général méritent d'être résolus. Mais cette résolution ne peut se faire que dans un cadre théorique et à travers des suggestions.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

***DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UN  
RENFORCEMENT DES DROITS DE LA DEFENSE  
AU COURS DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE  
AU TRIBUNAL DE COTONOU***

Les problèmes que pose la situation des droits de la défense dans la procédure d'instruction doivent être résolus. Cela suppose que leurs causes réelles soient identifiées. Ce n'est qu'à cette condition qu'il sera possible de formuler des approches de solutions pour leur éradication (**Section 2**). Mais avant, la définition des cadres théorique et méthodologique de l'étude s'impose (**Section1**).

## **Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude**

Les cadres théorique et méthodologique de l'étude appellent deux (02) développements. Le premier a trait aux objectifs de l'étude et à la revue de littérature (**Paragraphe1**). Le second, en revanche, concerne la méthodologie adoptée (**paragraphe2**).

### **Paragraphe1: Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.**

La présente étude se fixe des objectifs qui doivent être clairement connus (**A**). Aussi, appelle-t-elle une revue de littérature dont la présentation est inévitable (**B**).

#### **A- Les objectifs de l'étude**

Les objectifs de l'étude seront d'abord fixés (**1**). Ensuite, les causes possibles des problèmes seront identifiées et les hypothèses seront formulées (**2**). Enfin, il sera construit le tableau de bord de l'étude (**3**).

##### **1 - Fixation des objectifs**

Il a été dégagé, convient-il de le rappeler, comme problème général à résoudre le non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou. Deux (02) problèmes

spécifiques lui sont liés. Il s'agit d'une part, du non respect du droit de l'inculpé à l'information et d'autre part, du non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable. La fixation des objectifs sera alors en termes d'objectif général par rapport au problème général. De même, elle se fera en termes d'objectifs spécifiques.

Ainsi, l'objectif général poursuivi, à travers cette étude, est de suggérer des conditions et méthodes pour le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou. Quant aux objectifs spécifiques, ils sont au nombre de deux.

Il s'agit pour le problème spécifique :

n°1 : de suggérer les conditions pour le respect du droit de l'inculpé à l'information ;

n°2 : de proposer des méthodes pour le respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.

Les objectifs de l'étude une fois fixés, il sera formulé des hypothèses après l'identification des causes possibles de chaque problème.

## **2 - Identification des causes possibles et formulation des hypothèses**

Pour formuler les causes et hypothèses, il faut tenir compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

**- Par rapport au problème spécifique du non respect du droit de l'inculpé à l'information.**

Il a été identifié, à l'issue du stage, trois (03) causes possibles à savoir : la non constitution d'avocat par l'inculpé, le non suivi de la procédure par les avocats constitués, l'insuffisance réelle de temps pour procéder, dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications. La première cause est très peu plausible, car quand bien même il y a un avocat dans la procédure, le respect du droit de l'inculpé à l'information n'est pas toujours respecté. Il en va de même de la deuxième cause qui est le défaut de suivi de la procédure par certains avocats constitués parce que ce comportement des avocats ne dispense pas le juge d'instruction d'observer le respect des droits de la défense.

En revanche, la troisième cause paraît plus réelle. En effet, il y a beaucoup à faire dans un cabinet d'instruction. Le temps y est très précieux. Le juge d'instruction préférera disposer de son temps pour faire vite évoluer sa procédure plutôt que de s'occuper d'informer l'inculpé ou son conseil de ce qu'il fait et pose comme actes d'instruction. Voilà pourquoi, il convient d'émettre l'hypothèse suivante : « *Le non respect du droit de l'inculpé à l'information est dû à l'insuffisance réelle de temps pour procéder, dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications* ».

Quid du second problème spécifique ?

**- Par rapport au problème spécifique lié au non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.**

A l'issue des observations du stage, quatre (04) causes possibles ont été identifiées à savoir :

1- le retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires ;

2 - le cumul de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre (correctionnelle, civile, commerciale, etc.) ;

3 – les difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif devant contribuer à l'évolution de l'instruction (convocations, avis, etc.) ;

4 – la surcharge chronique des cabinets.

Lorsqu'on retient le retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires, cette cause est loin d'expliquer la situation généralisée de lenteur excessive observée à la phase de l'instruction préparatoire. Car, ces actes d'instruction n'ont pas un caractère transversal dans l'instruction de toutes les affaires. Ainsi, le juge n'y recourt que dans certaines circonstances.

Le cumul de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre peut, a priori, paraître une cause importante. Cependant, une bonne gestion du temps au moyen d'une planification rigoureuse et soutenue peut permettre de cumuler deux charges sans un effet néfaste sur la longueur des procédures d'instruction.

Quant aux difficultés liées à l'accomplissement des actes à caractère administratif, elles peuvent négativement influencer la longueur de la procédure en raison des nombreux renvois qu'elles pourront occasionner. Toutefois, cette cause qui a un caractère dirimant ne sera pas retenue car elle est la conséquence de la surcharge des cabinets d'instruction.

Il ne reste que la dernière cause qui, certainement, sera retenue. En effet, au TPI de Cotonou, il n'y a que six (06) cabinets d'instruction. Ceux-ci gèrent un stock trop élevé de dossiers. Les chiffres sont faramineux à cet effet. Le règlement de ce nombre impressionnant de procédures entraîne malheureusement une longueur excessive de la durée de l'instruction et partant, le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable, d'où

l'hypothèse suivante : « *le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est dû à la surcharge chronique des cabinets d'instruction* ».

### **- Causes et hypothèses liées au problème général**

On peut relever comme causes du problème général, la surcharge et la mauvaise organisation des cabinets d'instruction. Il s'ensuit l'hypothèse suivante : « *le non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire est dû à la surcharge et à la mauvaise organisation des cabinets d'instruction* ».

Il est, à présent, possible de réaliser le tableau de bord de l'étude.

### **3 - Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

Il s'agit d'un tableau où sont regroupés la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

**Tableau n°3** : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<u>Problème général</u> Non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou.	<u>Objectif spécifique</u> Suggérer les conditions pour le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou.	<u>C. G.</u> Surcharge et mauvaise organisation des cabinets.	<u>H. G.</u> Le non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de Cotonou est dû à la surcharge et à la mauvaise organisation des cabinets.
Niveau spécifique n°1	<u>Problème spécifique n°1</u> Violation du droit de l'inculpé à l'information	<u>Objectif spécifique n°1</u> Suggérer les conditions du respect du droit de l'inculpé à l'information	<u>C.S n°1</u> Insuffisance réelle de temps pour procéder dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications.	<u>H.S n°1</u> La violation du droit de l'inculpé à l'information est due à l'insuffisance réelle de temps pour procéder dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications.
Niveau spécifique n°2	<u>Problème spécifique n°2</u> Violation du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable	<u>Objectif spécifique n°2</u> Proposer les méthodes pour le respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.	<u>C.S n°2</u> Surcharge chronique des cabinets.	<u>H.S n°2</u> La violation du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est due à la surcharge chronique des cabinets.

La résolution de la problématique spécifiée à travers les problèmes spécifiques ne peut être faite sans la prise en compte des idées antérieurement développées sur la question en cours d'étude.

## **B- La revue de littérature**

Tout travail de recherche nécessite une revue de littérature. Il en est ainsi parce que la revue de littérature permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique ciblée. Ainsi, il sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux différents problèmes spécifiques identifiés.

### **1 - Présentation des contributions antérieures sur le droit de l'inculpé à l'information**

L'inculpé a le droit de participer et de critiquer la procédure. L'exercice de ce droit suppose que soit réalisé au préalable, son droit de savoir (**J. PRADEL**, *Dalloz, Sirey, 1993*). Pour cet auteur, le droit de savoir se manifeste en trois (03) temps, à savoir notamment, au seuil de l'information, au cours et à la fin de celle-ci. Ainsi, le procureur de la République, en signant le réquisitoire introductif, doit en aviser aussitôt la personne concernée (**R. MERLE**, *Rev. Sc. Crim.*, 1970). L'inculpé doit savoir pourquoi le juge d'instruction le place sous mandat de dépôt et quelle est l'étendue de ses droits à l'interrogatoire de première comparution (**J. MICHAUD**, *Rev. Sc. Crim.*, 1974).

Ce droit de savoir de l'inculpé au seuil de la procédure est également consacré par la Convention européenne des droits de l'homme en son article 6.3 qui édicte : « *tout accusé a droit notamment à : a) être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il*

*comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ». De même, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par le Bénin l'a prévu en son article 9.2 en ces termes: «*Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui* ».

En cours d'information, le droit à l'information de l'inculpé est plus étendu. Par l'intermédiaire de son avocat, il a un droit d'accès permanent au dossier (**J. PRADEL**, Dalloz, Sirey, 1993). Ce droit se manifeste sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet. Il peut parfois être tenu en échec dans l'intérêt de l'instruction (**R. MERLE**, *Rev. Sc. Crim.*, 1970). Mais il est à préciser que l'inculpé qui n'a pas constitué avocat ne peut directement, par lui-même, consulter le dossier répressif.

Cependant, le juge d'instruction devra lui indiquer les éléments à charge ou à décharge. A cet effet, il lui donnera connaissance des dépositions de témoins, des résultats des perquisitions, de saisies, d'expertises ou d'analyses, etc. Par exemple, un individu nie être l'auteur d'un vol. Mais comment explique t-il la présence de l'objet volé à son domicile, saisi lors d'une perquisition. Le juge doit lui poser cette question par devoir de loyauté (**P. NAUT**, Dalloz, Sirey, 1977). Toujours en cours d'information, toutes les ordonnances dont l'inculpé peut relever appel doivent lui être notifiées. Son conseil doit être avisé des interrogatoires et confrontations le concernant (**M. DORWING-CARTER**, Dalloz, 1990).

A la fin de l'information, un processus de clôture est organisé au profit de l'inculpé. A cette occasion, il est informé du contenu du dossier dans son dernier état et pourra, par voie de conséquence,

solliciter du magistrat instructeur l'accomplissement d'actes nouveaux (J. PRADEL, Dalloz, Sirey, 1989).

Le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable a également fait l'objet de contributions antérieures qu'il convient également d'exposer.

## **2 - Présentation des contributions antérieures sur le droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable**

L'obligation de célérité qui se traduit par le respect du délai raisonnable est un droit prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce même droit est aussi consacré par la Constitution du 11 décembre 1990, dont fait partie la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>43</sup>.

Le délai raisonnable est classé dans la catégorie du droit à la sécurité et plus spécifiquement, dans la sous catégorie des garanties de procédure (J.B. MONSI, 2005, p.17). La notion du délai raisonnable et son appréciation seront cernées à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour Constitutionnelle du Bénin. En effet, ce sont ces deux juridictions, aux plans européen et national, qui contrôlent le respect de ce droit.

Sur le plan européen, la Cour affirme souvent que le respect du délai raisonnable est un moyen de garantir l'efficacité et la crédibilité de la justice. Cependant, la Cour de Cassation française considère que le dépassement du délai raisonnable ne saurait constituer une cause de nullité de la procédure<sup>44</sup>.

Selon la Cour européenne, le caractère raisonnable de la procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et au

---

<sup>43</sup> - C'est l'article 7.1 d) de la Charte qui garantit ce droit.

<sup>44</sup> - Cass.Crim., 3 février 1993 ; Cass.Crim. 26 Septembre 2001. ([http://: www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi))

regard des critères consacrés par sa jurisprudence. Ceux-ci, définis par l'arrêt König et systématiquement repris par des décisions ultérieures, sont la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et l'attitude des autorités nationales.

La complexité de l'affaire se détermine par rapport aux faits en cause, mais également en raison des questions juridiques soulevées. Elle peut également résulter de la pluralité des parties ou de la multiplicité des procédures<sup>45</sup>.

Le droit de voir sa cause examinée dans un délai raisonnable est également soumis à la diligence du requérant. Dans la plupart de ses arrêts, même si elle constate une certaine causalité entre la longueur de la procédure et l'attitude du requérant, la Cour n'attribue cependant pas l'entière responsabilité du dépassement du délai raisonnable à ce dernier. Le fait que les parties ont grandement concouru à prolonger les procédures peut certes conduire la Cour à rejeter le grief du dépassement du délai raisonnable. Il en sera ainsi même si le comportement du requérant n'est pas le seul élément pris en compte pour rendre une telle décision.

Par ailleurs, la Cour examine le comportement des autorités judiciaires<sup>46</sup>, ainsi que l'attitude des autorités nationales. Il pèse sur les Etats l'obligation positive d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6-1, notamment quant au délai raisonnable<sup>47</sup>. L'engorgement des juridictions n'est pas un argument recevable pour dédouaner l'Etat<sup>48</sup>.

Avec un millier d'arrêts, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a enrichi et vivifié la Convention européenne, donnant ainsi

---

<sup>45</sup> - Arrêt Katikaridis C/ Grèce, 15 novembre 1996 (<http://www.echr.coe.int>).

<sup>46</sup> - Vernillo C/ France, 20 février 1991, Monnet C/ France, 27 octobre 1997 (<http://www.echr.coe.int>).

<sup>47</sup> - Phillis, 27 juin 1997 et Garyfallou Aebe, 24 septembre 1997 (<http://www.echr.coe.int>).

<sup>48</sup> - Muti C/Italie, 23 mars 1994. (<http://www.echr.coe.int>).

plein effet aux droits proclamés par celle-ci. Cette jurisprudence dynamique qui vise le développement des droits de l'homme, contribue progressivement à une harmonisation des droits nationaux. Il s'ensuit que les juges nationaux ne peuvent plus ignorer cette source des droits de l'homme et des libertés. Ce qui ne semble pas être le cas de la Cour Constitutionnelle du Bénin.

En effet, dans l'appréciation du délai raisonnable, elle ne tient pas compte de l'attitude du requérant et du comportement des autorités nationales. Mais elle ne prend en compte que la complexité de l'affaire et surtout le comportement des autorités judiciaires. Ainsi, selon elle, la négligence des parties dans l'accomplissement des actes de procédure, les dysfonctionnements du greffe, la composition irrégulière des chambres, l'empêchement des juges et leur mutation, les grèves ne sauraient exonérer les juridictions de leur mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable<sup>49</sup>.

Par ailleurs, les décisions DCC 04-004 du 06 janvier 2004, DCC 05-050 du 16 juin 2005 et DCC 04-034 du 30 mars 2004, méritent d'être présentées. En effet, dans la première, la Cour a relevé qu'entre le 08 décembre 1998, date de l'interrogatoire au fond de l'inculpé Christian TOFFA et le 28 février 2003, date de la mise en liberté du dernier inculpé, il s'est écoulé cinq (05) ans, sans qu'aucun acte d'instruction conséquent ait été effectué.

De même, dans la deuxième décision, la Cour a jugé que « *Monsieur Daré Sambiéni KASSA, inculpé de crime d'assassinat le 21 août 1997, est depuis environ sept (07) ans, toujours en détention préventive, aucun jugement n'étant encore intervenu ; que si le deuxième cabinet d'instruction de Parakou a mis 2 ans 3 mois pour instruire le dossier, il ne l'a par contre transmis au parquet général que*

---

<sup>49</sup> -Dcc 00-07 du 02 février 2000 et Dcc 01- 023 du 16 mai 2001. (recueil des décisions et avis de la Cour Constitutionnelle des années 2000 et 2002).

le 12 décembre 2002, soit après trois(03) ans environ ; que la Chambre d'accusation a rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2003 son arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, soit en l'espace de sept (07) mois ; qu'il en résulte que le délai mis par les juges André Vignon SAGBO, Josaphat TOBOULA et le greffier Mamatou BORO du 2<sup>e</sup> cabinet d'instruction de Parakou, pour transmettre le dossier de Monsieur Daré Sambiéni KASSA au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou est anormalement long ;..... ». La particularité de cette décision est que, en dehors de la violation de l'article 7.1 d) de la Charte africaine, les personnes concernées ont été déclarées coupables de la violation de l'article 35 de la Constitution<sup>50</sup> .

Dans la troisième décision, la Cour a relevé que « le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 25 décembre 2001 avec plusieurs autres co-inculpés ; qu'il a saisi la Cour Constitutionnelle le 18 juillet 2003, soit après environ dix neuf (19) mois ; qu'un tel délai ne saurait être qualifié d'anormalement long ; ..... ».

Le non respect des droits de la défense demeure un problème auquel une solution doit être apportée à travers une étude qui oblige à un choix méthodologique approprié.

## **Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude**

Pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus, il est apparu nécessaire de nous appuyer essentiellement sur l'observation et non sur une théorie pré élaborée : c'est l'approche empirique **(A)**. Il sera également fait référence à l'une des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature: c'est l'approche théorique **(B)**.

---

<sup>50</sup> -Aux termes de l'article 35 de la Constitution : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

## **A - Dimension empirique de l'étude**

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- objectif de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données et échantillon ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire, technique de développement des données et outils de présentation des données.

### **1 - Objectif de la collecte des données**

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier les hypothèses préalablement émises. Il s'agit de voir si :

- le non respect du droit de l'inculpé à l'information est effectivement dû à l'insuffisance réelle de temps pour procéder, dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications ;
- le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est réellement dû à la surcharge chronique des cabinets.

### **2- Cadre de l'enquête et population ciblée**

Le cadre de l'enquête est essentiellement le TPI de Cotonou à travers les cabinets d'instruction. La population ciblée est composée de magistrats, d'avocats et de greffiers, soit trente-six (36) personnes.

### **3- Nature de la collecte des données et échantillonnage**

Le sondage est réalisé au moyen de questionnaire, ainsi qu'à travers des entretiens directs avec les acteurs de la justice. Le questionnaire s'articule autour des problèmes spécifiques. Les

entretiens, quant à eux, sont faits avec des personnes ressources. Ils ont permis de recueillir des informations complémentaires.

En ce qui concerne l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à la population ciblée de trente-six (36) personnes.

#### **4 - Spécification des données à mobiliser**

A travers les enquêtes, il a été mobilisé des données relatives au non respect du droit de l'inculpé à l'information. Ces données ont également permis d'avoir des justifications sur le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.

#### **5- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Dans le souci d'une meilleure compréhension de l'enquête, le questionnaire a été exclusivement conçu par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de l'étude. Il n'a été, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses ont permis la vérification des hypothèses. Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire<sup>51</sup>.

Les données ainsi recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle. Pour leur traitement, il a été recouru au tableur Excel de " Microsoft", ce qui a permis de déterminer les pourcentages. Ceux-ci, comparés aux seuils de décision retenus permettront de tirer les conclusions qui s'imposent.

Enfin, les résultats obtenus sont présentés dans un tableau, lequel fait ressortir le nombre total de cases cochées par proposition faite aux enquêtés au sujet de chaque question fondamentale.

---

<sup>51</sup> -Cf annexe n° 6

La méthodologie adaptée pour la recherche de solutions aux problèmes retenus a également une dimension théorique qu'il convient de développer.

## **B - Dimension théorique de l'étude**

La dimension théorique de l'étude comporte le choix théorique lié aux problèmes spécifiques (1) et des seuils de décision pour la vérification des hypothèses (2).

### **1 - Choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2**

L'analyse des deux problèmes spécifiques retenus dans le cadre de l'étude a été faite par référence à la jurisprudence et à la doctrine françaises et européennes.

### **2 - Seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques**

Le seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1 sera d'abord décrit (a). Ensuite, celui lié au problème spécifique n°1 sera présenté (b).

#### **a) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1**

Pour le problème du non respect du droit de l'inculpé à l'information, la question n°1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « *qu'est-ce qui, selon vous, explique le non respect du droit de l'inculpé à l'information ?* ». Pour résoudre ce problème, il a été retenu toutes les causes qui ont un poids différent de zéro. Il s'agit de prendre

en compte toute cause qui s'est révélée comme étant à l'origine de ce problème.

### **b) Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2**

La question fondamentale relative au problème du non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est libellée comme suit : « *Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable ?* ». Pour résoudre ce problème, la cause ayant le poids le plus élevé a été retenue.

Toutes ces causes seront confrontées aux hypothèses préalablement supposées : c'est l'enquête de vérification des hypothèses. Elle permettra d'établir les causes réelles sur la base desquelles des suggestions pour la résolution de la problématique seront faites.

## **Section 2 : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.**

Deux (02) hypothèses ont été émises dans le cadre de ce travail. Après enquête, il y a lieu de dire si ces hypothèses sont vérifiées ou non (**Paragraphe 1**). Cet exercice de vérification des hypothèses conduit à l'identification des causes réelles des problèmes spécifiques retenus. Une fois ces causes connues, il sera possible de formuler des suggestions en vue de renforcer les droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire (**Paragraphe 2**).

## **Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses**

Le processus de la collecte des données sera décrit **(A)**. Il sera suivi de la présentation des résultats et de la vérification des hypothèses **(B)**.

### **A – Collecte des données**

Les données ont été obtenues suite à une enquête **(1)**. Cependant, la réalisation de celle-ci a connu certaines difficultés **(2)**.

#### **1 – Préparation et réalisation de l'enquête**

La préparation et la réalisation de l'enquête sont la suite logique du travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique « dimension théorique ». L'échantillonnage en vue de mobiliser les données est constitué de la population cible composée d'un effectif de trente-six (36) personnes, à savoir dix (10) magistrats, vingt (20) avocats et six (6) greffiers.

S'agissant de l'élaboration du questionnaire, une seule question fondamentale en rapport avec chaque problème spécifique a été posée. Ce questionnaire, dans sa présentation actuelle, est issu des corrections faites après les observations du groupe restreint d'enquêtés auxquels il a été d'abord soumis. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée au cours du premier bimestre de l'année 2009 au TPI de Cotonou.

L'enquête a permis d'obtenir des résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés.

## **2 – Difficultés rencontrées**

Trois (03) difficultés ont été rencontrées. La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, il ne leur a pas été facile de dégager du temps pour se consacrer à nos questions. Ils n'ont donc pas pu leur prêter l'attention souhaitée.

La deuxième difficulté découle de ce que la recherche-diagnostic étant encore à ses débuts dans la formation des auditeurs de justice, beaucoup d'enquêtés n'ont pas compris l'utilité de notre enquête et l'ont, en conséquence, banalisée.

La troisième difficulté majeure rencontrée provient de ce que beaucoup de personnes parlent des droits de la défense sans savoir ce que cette notion recouvre. Ainsi, peu de Béninois entreprennent de réaliser des travaux de recherche sur le sujet, surtout sur le droit de l'inculpé à l'information.

Ces difficultés, pour réelles qu'elles soient, n'affectent en rien les données recueillies dont la présentation et l'analyse sont nécessaires.

## **B – Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

La présentation et l'analyse des résultats (1) seront distinguées de la vérification des hypothèses (2).

### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié.

**a) Sur le non respect du droit de l'inculpé à l'information**

Précisons que sur les trente-six (36) questionnaires distribués, trente-trois (33) ont été récupérés et exploités, soit un taux de 91,66% de l'échantillon.

La préoccupation essentielle ici a été de comprendre ce qui explique fondamentalement le non respect du droit de l'inculpé à l'information. Ces résultats figurent dans le tableau n°4 ci-après :

**Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire.**

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives (%)</b>
Non constitution d'avocat par l'inculpé	<b>19</b>	<b>57,57%</b>
Non suivi de la procédure par les avocats constitués	<b>8</b>	<b>24,24%</b>
Insuffisance réelle du temps pour procéder dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications	<b>6</b>	<b>18,19%</b>
Autres	<b>0</b>	<b>0%</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>

**Source** : Réponses à la question n°1 ainsi libellée :

« Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non respect du droit de l'inculpé à l'information ? ».

L'analyse de ce tableau révèle que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est la non constitution d'avocat par l'inculpé.

**b) Sur le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable**

L'enquête réalisée a permis d'élaborer le tableau n°5 ci-après ;

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire.

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives (%)</b>
Retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires	<b>08</b>	<b>24,24%</b>
Le cumul de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre	<b>03</b>	<b>09,09%</b>
Difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif devant contribuer à faire évoluer les dossiers	<b>02</b>	<b>06,06%</b>
La surcharge chronique des cabinets	<b>20</b>	<b>60,61%</b>
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>100%</b>

**Source** : Réponses à la question n°2 ainsi libellée : « *Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable ?* ».

L'analyse de ce tableau révèle que le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est dû à la surcharge chronique des cabinets.

Dans quelles mesures les hypothèses émises sont-elles vérifiées ? La vérification de ces hypothèses permettra d'établir le diagnostic.

## **2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

Les hypothèses ont été d'abord vérifiées **(a)**. Ensuite, cette vérification a permis d'établir le diagnostic **(b)**.

### **a) Vérification des hypothèses**

Le fruit de l'analyse des données a été confronté avec les seuils de décision précédemment retenus. Pour ce faire, nous avons distingué selon qu'il s'agit de l'hypothèse n°1 ou de l'hypothèse n° 2.

#### **- Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Par rapport au seuil de décision qui est que toute réponse dont le poids serait le plus élevé sera maintenue, les données issues des enquêtes ont révélé que la cause supposée n'a pas obtenu le poids le plus élevé. C'est plutôt la cause selon laquelle ce problème est dû à la non constitution d'avocat qui a recueilli le plus grand poids.

Le non respect du droit de l'inculpé à l'information est donc dû à la non constitution d'avocat. Il s'ensuit que l'hypothèse de départ n'est pas vérifiée.

Que dire de l'hypothèse n°2 selon laquelle le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est dû à la surcharge chronique des cabinets d'instruction ?

### **-Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable, il a été fixé comme seuil de décision que toute réponse qui aura un poids différent de 0% sera maintenue.

Les résultats ont révélé que quatre (04) réponses ont un poids différent de 0%. C'est la surcharge chronique des cabinets d'instruction qui a obtenu le poids le plus élevé.

Dans ces conditions, l'hypothèse n°2 selon laquelle le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable s'explique par la surcharge chronique des cabinets se trouve vérifiée.

Quel diagnostic convient-t-il d'établir suite à cette vérification ?

### **b) Etablissement du diagnostic**

#### **- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

Les données issues de l'enquête ont révélé que l'hypothèse n°1 est non vérifiée. Il y a lieu de considérer désormais que le non respect du droit de l'inculpé à l'information est dû à la non constitution d'avocat.

Que retenir du diagnostic au problème spécifique n°2 ?

#### **- Elément de synthèse du diagnostic au problème spécifique n°2**

La vérification de l'hypothèse n°2 permet de retenir définitivement que le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable est dû à la surcharge chronique des cabinets d'instruction.

Les causes réelles des problèmes sont désormais connues. Le diagnostic est également établi. Mais les choses ne peuvent rester en l'état. Aussi, convient-il de faire des approches de solutions pour leur éradication.

## **Paragraphe 2 : Suggestions pour le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire**

L'objectif général de cette étude est de suggérer les conditions d'un renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire. Pour y parvenir, des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques ont été fixés. Les causes réelles de ces problèmes, ayant été identifiées, il convient, à présent, de proposer les conditions d'éradication de ces problèmes. Il s'agit des approches de solutions **(A)**. Il existe des préalables qui permettent d'obtenir la totalité des effets escomptés de ces solutions. Ce sont les conditions de leur mise en œuvre **(B)**.

### **A - Approches de solutions**

Apporter solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. Cet exercice demande qu'il soit tenu grand compte des objectifs retenus. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les solutions à proposer concernent aussi bien le problème spécifique n°1 **(1)** que le problème spécifique n°2 **(2)**.

## **1- Approches de solutions au problème du non respect du droit de l'inculpé à l'information**

Le diagnostic a révélé que ce problème est dû à la non constitution d'avocat par l'inculpé.

L'inculpé a le droit de participer et de critiquer la procédure. Mais objectivement, il ne peut exercer ce droit que s'il est informé de la procédure. Or, pour être informé de la procédure, il lui faut constituer un avocat, car l'inculpé qui n'a pas de conseil, ne peut avoir accès au dossier.

Il faudra donc rendre effectif le droit de l'inculpé à un avocat. Le droit de l'inculpé à un avocat occupe une place de choix parmi les droits de la défense. Il est considéré comme « *le noyau dur des droits de la défense* » (J.PRADEL, Dalloz Sirey 1993 chron.). Rendre effectif ce droit, revient à assurer à tout inculpé un avocat. Le projet de code de procédure pénale l'a prévu, mais uniquement pour la matière criminelle. Il faudra l'étendre à la matière délictuelle<sup>52</sup>, de sorte que le juge d'instruction commet d'office un défenseur à l'inculpé qui n'en a pas, quelle que soit la raison. A cet effet, le barreau devra organiser tous les jours une permanence au tribunal afin de rendre la commission d'office effective. Ainsi, le droit de l'inculpé à une défense effective sera une réalité.

Il en sera ainsi parce que selon la Cour de Cassation française, la défense « *constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel* »<sup>53</sup>, ce que le Conseil Constitutionnel avait déjà reconnu<sup>54</sup>. Il s'agit d'un droit inhérent à toute personne impliquée dans un procès pénal.

---

<sup>52</sup> -On sait que les délits peuvent aussi faire l'objet de l'instruction, mais il ne s'agit que des délits complexes, graves, etc.

<sup>53</sup> -Cass. Ass. Plé. 30 juin 1955, Dalloz 1955, p. 117.

<sup>54</sup> -Cons. Const., 23 janvier 1987.

Une fois constitué, l'avocat doit pouvoir être à même de jouer pleinement son rôle qui est la défense pénale, c'est-à-dire assister les suspects. L'accès à un avocat serait dépourvu d'efficacité si le droit qui le fonde se heurte à des obstacles matériels. C'est pourquoi, le juge d'instruction doit cesser de considérer l'avocat comme un adversaire, mais plutôt comme un partenaire précieux sans lequel il ne peut accomplir sa mission de façon convenable<sup>55</sup>.

L'autre question fondamentale à régler est celle des avis et notifications. A cela, il faut ajouter la consultation du dossier répressif par l'avocat.

En effet, le juge d'instruction doit procéder aux avis et notifications<sup>56</sup> que la loi impose. La preuve de l'accomplissement de cette formalité doit figurer au dossier. Les avis et notifications ne doivent plus être faits de façon anodine ne laissant aucune trace. Ils ne doivent plus être faits en fonction de l'avocat qu'on a en face de soi, mais de la même manière et avec la même rigueur pour tous les avocats.

En principe, le caractère écrit de l'instruction oblige le juge d'instruction à faire une sorte de « photographie » de tout ce qui se fait dans son cabinet. La tradition orale qui nous caractérise a quelque influence sur l'instruction. Parfois, certains dossiers sont vides et pourtant, le juge d'instruction détient les personnes concernées parce qu'il a contre eux de graves informations, lesquelles ne figurent pas cependant au dossier. Le juge d'instruction devra sortir de « l'informel » pour se coller au caractère écrit de l'information.

Le droit pour l'avocat d'accéder en permanence au dossier doit également être renforcé. Les exigences du cabinet ne peuvent le

---

<sup>55</sup> -La mission du juge d'instruction est de parvenir à la manifestation de la vérité et non de retenir, à tout prix, l'inculpé comme étant le coupable.

<sup>56</sup> -Les avis avant les interrogatoires et confrontations, les avis de clôture et la notification de l'ordonnance de règlement sont d'une importance capitale pour la défense.

rendre mécanique. Aussi, le temps dont dispose l'avocat pour préparer les interrogatoires et confrontations, est-il insuffisant<sup>57</sup>. Il devra, pour cela, être augmenté.

L'avocat devra prendre conscience de son sacerdoce, celui de défendre le pauvre, l'orphelin, la veuve, etc. Il doit avoir à cœur la défense de l'inculpé. Très souvent, les avocats négligent les procédures d'instruction car, semble-t-il, cette matière ne leur « *rapporte pas toujours gros* ». Parfois, ils oublient même qu'ils sont constitués. Pour la consultation du dossier, ils viennent juste lire les déclarations des co-inculpés pour les communiquer à leurs clients inculpés, au lieu de vérifier soigneusement la régularité des actes posés par le juge d'instruction qui doivent intervenir dans un délai raisonnable.

## **2- Approches de solutions au problème lié au non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable**

Rappelons que ce problème est dû à la surcharge chronique des cabinets. En effet, le fait de la lenteur des procédures d'instruction est évident. Mais ce qui est particulièrement préoccupant est que cette lenteur ne cesse de s'accroître. Cette phase du procès pénal, en ce qu'elle correspond à de profondes atteintes à la liberté, à l'honorabilité du citoyen, ne saurait durer indéfiniment. L'inculpé a besoin d'être, très tôt, fixé sur son sort. La lenteur de la procédure d'instruction reste alors un sujet préoccupant.

En 2008, deux (02) mémoires de la filière magistrature<sup>58</sup> avaient abordé la question de la surcharge des cabinets. Plusieurs suggestions y ont été faites. Elles peuvent se résumer en cinq (05) points, à savoir :

---

<sup>57</sup> -Selon l'article 101 du CPP, le dossier est mis à la disposition de l'avocat au plus tard l'avant-veille de la date de l'interrogatoire.

<sup>58</sup> - Il s'agit du mémoire de Evariste Florent AKOUNNA sur : « *contribution à l'amélioration des conditions d'accomplissement des actes du juge d'instruction* », et celui de Virgile Léandre

- 1- l'augmentation du nombre des juges d'instruction et des substituts au TPI de Cotonou et le renforcement de leurs capacités ;
- 2- l'institution du juge des libertés et de la détention ;
- 3- l'orientation raisonnable des procès-verbaux en instruction ;
- 4- la limitation de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » ;
- 5- l'amélioration du système de la plainte avec constitution de partie civile.

La pertinence de toutes ces propositions ne sera pas discutée. Voilà pourquoi, il convient de les adopter et de les réitérer dans le cadre de ce travail. Cependant, d'autres propositions peuvent leur être ajoutées. D'abord, il paraît important de revenir sur l'orientation raisonnable des procès verbaux. Ensuite, il faut définir une politique pénale de crise et enfin, limiter la durée de la détention préventive.

Sur le premier point, le parquet doit veiller à une orientation judiciaire et adéquate des procès-verbaux en instruction préparatoire. Si l'instruction est obligatoire en matière de crime, elle n'est que facultative en matière de délit. Seuls les délits d'une complexité particulière peuvent faire l'objet d'une instruction. Doivent donc être exclus de ce cadre les dossiers dans lesquels, manifestement le juge d'instruction ne peut plus aller au-delà de l'enquête faite par la police judiciaire.

Mais dans la pratique, on observe une tendance très facile du parquet à ouvrir l'information tous azimuts. En effet, l'instruction est perçue comme un lieu de longue détention. Ainsi, quand on a envie de voir quelqu'un rester indéfiniment en prison, on oriente le procès-verbal en instruction, alors même qu'il pourrait être réglé suivant une simple procédure de flagrant délit. Le parquet doit revoir sa politique dans ce sens et éviter d'engorger inutilement le rôle des cabinets.

---

KPOMALEGNI sur: « *contribution au respect du délai raisonnable dans le traitement des affaires pénales au tribunal de première instance de Cotonou* ».

Sur le second point, à savoir une politique pénale de crise, il convient de désengorger les cabinets d'instruction (**S. LAWSON**, 2005, p. 6). Cette opération devra consister à :

- recenser tous les dossiers anciens dans lesquels plus aucun acte d'instruction utile n'est envisageable, et les clôturer par un non-lieu pour insuffisance de charges ;

- identifier les dossiers atteints par la prescription et les sortir du cabinet ;

- clôturer tous les dossiers contre X sans aucune perspective d'issue ;

- clôturer les dossiers mineurs, à savoir : vol de filets de pêche, de bœufs, de portables, de récoltes ou de plants, abus de confiance ou escroquerie portant sur des montants insignifiants ;

- décider de la mise en liberté d'office de tous les inculpés qui ont déjà fait un temps de détention supérieur au maximum de la peine prévue pour l'infraction qu'on leur reproche.

Quant au dernier point, il convient de signaler que le projet de code de procédure pénale a déjà limité la durée de la détention préventive. Elle est de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière délictuelle et quatre (04) fois en matière criminelle. Il s'ensuit qu'une procédure ouverte pour un délit, doit être terminée au plus tard dans un délai d'un (01) an et deux (02) ans pour un crime. Il s'agit là d'une avancée significative qui garantit le droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.

Le projet de code prévoit qu'à l'expiration de ces délais, l'inculpé est d'office mis en liberté. Mais il serait important d'aller plus loin. Il faut faire peser sur le juge d'instruction l'obligation de rendre dans ces cas, une ordonnance motivée expliquant les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement.

La réflexion engagée sur le renforcement des droits de la défense ne peut se limiter aux suggestions. Pour être complète, elle impose que soient également prises en compte les conditions de mise en œuvre des propositions ainsi faites.

## **B - Conditions de mise en œuvre des solutions**

Les solutions, par elles-mêmes, ne peuvent résoudre les problèmes identifiés. A l'analyse, la réunion d'un certain nombre de conditions est inévitable.

Les ressources humaines constituent une valeur essentielle dans toute réforme institutionnelle. Par rapport aux magistrats, greffiers qui composent cette ressource, aucun développement ne sera fait, si tant est que chacun, en ce qui le concerne, donne le meilleur de lui-même. Il s'ensuit que les recommandations qui seront formulées ici concernent le pouvoir exécutif, et plus spécifiquement, le ministère en charge de la justice.

En effet, l'intervention des pouvoirs publics est obligatoire quant aux réformes en vue d'apporter des solutions aux problèmes de la justice. Malheureusement au Bénin, tout se passe comme si les dysfonctionnements de la justice n'émeuvent pas l'autorité politique qui laisse perdurer des situations déplorables en dépit de tous les signaux d'alarme forts. Cependant, cette attitude très décevante des autorités politiques ne peut empêcher de formuler les recommandations ci-après :

- le recrutement continu des auditeurs de justice, des greffiers et autres fonctionnaires de greffe ;
- la dotation des cabinets en moyens matériels performants ;
- la dotation des cabinets d'instruction d'un secrétariat pour l'accomplissement des actes à caractère administratif ;

- la spécialisation effective des cabinets ;
- la dotation des brigades de gendarmerie et des commissariats de police en moyens humains, financiers et matériels suffisants ;
- le paiement effectif des honoraires pour les avocats commis d'office.
- la création d'un barreau auprès des cours d'appel d'ABOMEY et de PARAKOU.

## **Conclusion générale**

C'est peut-être le procès pénal qui exprime le mieux le va-et-vient des courants idéologiques, dans la réponse qui est donnée à l'éternel conflit entre l'individu et la collectivité. Le procès pénal a toujours été un équilibre entre la tâche qui incombe à l'Etat de prévenir et de réprimer la criminalité et celle d'assurer la protection des libertés et garanties de ses citoyens.

Dans la pratique, cependant, l'efficacité de la répression qui participe de la protection de l'ordre social semble prendre largement le pas sur les droits de la défense, parfois perçus comme une menace à l'instruction préparatoire.

Et pourtant, le principe des droits de la défense est si fondamental et si naturel qu'on le qualifie de : « *principe général de droit applicable même en l'absence de tout texte* » (F. SUDRE, 2001, p.341).

Au cours de notre stage, en effet, nous avons observé une certaine inégalité de traitement entre inculpés selon qu'ils ont constitué ou non avocat, relativement à l'accès au dossier de la procédure. Le droit de l'inculpé à l'information n'est pas effectif. Il ne peut donc participer et critiquer véritablement la procédure. Son droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas non plus respecté.

Ses observations ont donné lieu à la problématique du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction.

Héritière de la procédure de type inquisitoire<sup>59</sup>, notre procédure d'instruction ne semble pas être une garantie à un procès équitable<sup>60</sup>. Deux arguments militent en ce sens.

---

<sup>59</sup>- La procédure inquisitoire est une procédure écrite, secrète et non contradictoire.

D'abord, la concentration en un seul homme, le juge d'instruction, des pouvoirs d'investigation et des pouvoirs de juridiction apparaît peu conforme à l'exigence d'un tribunal impartial. Elle est une source de dérives et un facteur d'iniquité de la procédure.

Ensuite, le secret de l'instruction qui, dans la conception initiale de la procédure inquisitoire, veut que la procédure se déroule à l'insu de la personne poursuivie et de la victime, semble interdire l'exercice effectif des droits de la défense.

En ce qu'ils constituent des éléments d'une bonne administration de la justice, les droits de la défense ont leur place dans la procédure pénale et, plus particulièrement dans les procédures d'instruction. Si l'institution que constitue l'accusation est nécessaire, la défense est, elle aussi, une institution qui a sa place entière dans le système pénal de toute nation. Dès lors, « *la proclamation et le respect effectif des droits de la défense face à ceux de l'accusation, constituent une des données majeures d'une véritable justice* » (**M. DORWLING-CARTER**, 1990, p.59). Le juge d'instruction devra alors, à tout prix, tenir la balance égale tout en ayant à l'esprit que si la justice est glaive, elle est aussi balance. Il est alors à souhaiter de fortes incursions de la procédure accusatoire<sup>61</sup> dans la phase de l'instruction préparatoire.

C'est pourquoi des propositions ont été faites afin que les droits de la défense soient renforcés à cette phase capitale du procès pénal.

La constitution d'office d'avocat devant le juge d'instruction devra être rendue obligatoire. Il doit y avoir trace de tous les avis et notifications requis par la loi aux dossiers d'instruction. Les ressources humaines et matérielles devront être renforcées. De même, la saisine

---

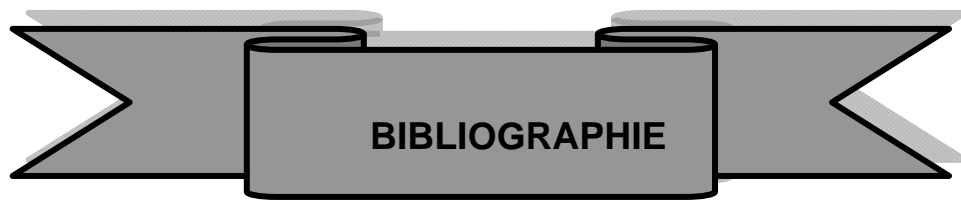
<sup>60</sup>- Tel que défini par le droit européen des droits de l'homme, le procès équitable suppose quatre (04) éléments essentiels à savoir : le droit à un tribunal (*Golder c/ Royaume Uni*, 21 février 1975) ; l'égalité des armes (*Borgers c/ Belgique*, 30 octobre 1991) ; le droit à une bonne administration de la justice (*Hauschildt c/ Danemark*, 24 mai 1989) ; et enfin, le droit à l'exécution des décisions de justice (*Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1995).

<sup>61</sup>- La procédure accusatoire est une procédure orale, publique et surtout contradictoire.

du juge d'instruction devra être plus adéquate et judicieuse. La définition d'une politique pénale de crise semble inévitable, ainsi que la limitation de la durée de la détention préventive.

Les solutions ainsi proposées nécessitent la réunion de certaines conditions pour leur mise en œuvre. Elles laissent ouverte la réflexion engagée sur ce que doivent être les droits de la défense dans un Etat de droit, un Etat qui se veut véritablement démocratique.

Ces solutions restent, pour cela, le pas minimum à franchir par notre procédure pénale si elle veut bien se conformer aux standards internationaux en matière de procès pénal.



## BIBLIOGRAPHIE

- 1-ALLIX (D.), (1997) : « **Les droits fondamentaux dans le procès pénal** », Paris, Montchrestien, 99p.
- 2-BOULOC (B.), (1995) : « **Le silence de la personne mise en accusation peut-il justifier sa mise en détention ?** », D., chron., 315.
- 3-BROUILLAUD (J-P.), (1996) : « **Les nullités de procédure : des procédures pénales et civiles comparées** », D., chron., 98.
- 4-CHAMBON (P.), (1972) : « **Le juge d'instruction. Théorie et pratique de la procédure** », Paris, Dalloz, 869p.
- 5-CHAMBON (P.) et GUERY (C.), 2004 : « **Droit et pratique de l'instruction préparatoire**, 5<sup>ème</sup> Ed., Paris, Dalloz, 669p.
- 6-DELMAS-MARTY (M.), (1992) : « **Procès pénal et droits de l'homme. Vers une conscience européenne** », Paris, PUF, 311p. 8
- 7-DORWLING-CARTER (M.), (1990) : « **Faut-il supprimer le juge d'instruction ?** » J.C.P., I, 3458.
- 8-DOUCLET (J-P.), (1972) : « **Les droits de la défense, faits justificatifs méconnus** », G.P.
- 9-GBAGO (G.B.), (2001) : « **Le Bénin et les droits de l'homme** », Paris, l'Harmattan, Coll. Etudes Africaines, 266p.
- 10-GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), (2002) : « **Procédure pénale** », Paris, Litec, 2<sup>ème</sup> éd., 1233p.

- 11-HUGUENEY (L.), (1952) : « **Les droits de la défense devant le juge d'instruction** », Rev. Sc. Crim., 195p .
- 12-JONQUERES (J.), (1973) : « **Inculpation et mise en cause** », G.P., II, Doct., 461 p.
- 13-LAWSON, (S.), (2005) : « **Communication sur le cabinet d'instruction : comment rationaliser le traitement des dossiers** », Mimographe, Abomey, p.9.
- 14-LEAUTE (J.), (1953) : « **Les principes généraux relatifs aux droits de la défense** », Rev. Sc. Crim., 47p.
- 15-**Les droits de la défense. Actes de colloques** « Jacques Henry » organisés par la conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 28 mars 1997, (1987), Liège, éd. de la Conférence de Jeune Barreau, 415p.
- 16- « **Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire. Mélanges en hommages à Pierre Lambert** », (2000) Bruxelles, Bruylant, 1072p.
- 17-LEVASSEUR (G.) & CHAVANE (A.), (1972) : « **Droit pénal et procédure pénale** », Paris, Sirey, 3<sup>ème</sup> éd., 252p.
- 18-MARGUENAUD (J-P.), (2000) : « **Le droit à l'expertise équitable** », D., chron., p. 111s.
- 19-MERLE (R.), (1970) : « **Le rôle de la défense en procédure pénale comparée** », Rev. Sc. Crim., 1p.
- 20-MERLE (R.) & VITU (A.), (1997) : « **Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général** », Paris, Cujas, 7<sup>ème</sup> éd., 1068p.
- 21-MICHAUD (J.), (1974) : « **Le juge d'instruction devant l'inculpé** », Rev. Sc. Crim., 148 p.

- 22-MINKOASHE (A.), (1999) : « **Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun** », Paris, Economica, 321p.
- 23-NAUT (P.), (1977) : « **Le juge d'instruction et son secret** », D., chron., 161 p.
- 24-Ordonnance n° 69-23 PR/M.J.L du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans.
- 25-Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale.
- 26-PETTITI (L.E.), DECAULX (E.) & IMBERT (P.H.) (dir.), (1995) : « **La Convention Européenne des Droits de l'Homme. Commentaire article par article** », Paris, Economica, 1230p.
- 27- POITTEVIN (G. Le), **Code d'instruction criminelle annoté**, Tome I, 1252 p.
- 28- PRADEL (J.), (1972) : « **La réforme de la détention préventive**, Commentaire de la loi du 17 juillet 1970 », G.P., I, Doct., 1p.
- 29-PRADEL (J.) & LEGER (Ph.), (1982) : « **Pour un procès pénal dans un délai raisonnable. Suggestions pour un règlement plus rapide de l'instruction préparatoire** », D. Chron., p. 105s.
- 30-PRADEL (J.), (1987) : « **Procédure pénale** », Paris, Cujas, 9<sup>ème</sup> éd., Tome II, 894p.
- 31-PRADEL (J.), (1989) : « **De la réforme de l'instruction préparatoire** », D., Chron., 1p.
- 32-PRADEL (J.), (1993) : « **Les droits de la personne suspecte ou poursuivie depuis la loi du 24 août 1993 modifiant celle du 04 janvier précédent. Un législateur se muant en Pénélope ou se faisant perfectionniste ?** », D., chron., 29.
- 33-Revue Universelle des Droits de l'homme.

34-ROLAND (M.), (1971) : « **Détention provisoire, contrôle judiciaire et garde à vue. Les problèmes soulevés par leur contrôle juridictionnel** ». XII Journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal. Poitiers, 11 & 12 décembre 1970, Paris, PUF, 315p.

35-SCHUTTER (O. de) & al., : « **code de droit international des droits de l'homme** », Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd., 2003, 767p.

36-SERIAUX (A.), SEMET (L.) & VIRIOT-BARRIAL (D.), (1998) :  
« **Droits et libertés fondamentaux** », Paris, ellipses, Marketing S.A., 224p.

37-STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) & BOULOC (B.), (1993) :  
« **Procédure pénale** », Paris, Dalloz, 15<sup>ème</sup> éd., 854p.

38-SUDRE (F.), (2001) : « **Droit international et européen des droits de l'homme** », Paris, PUF, 5<sup>ème</sup> éd., 536p.

39-SUDRE (F.), et al., 2003) : « **Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme** », Paris, PUF, Thémis, 2<sup>ème</sup> éd., 645P.

40-VERNET (J.), (1968) : « **La détention préventive, mesure exceptionnelle** », G.P., II, Doct., 133 p.

41-VOUIN (R.), (1961) : « **L'enquête de personnalité, l'instruction préparatoire et les droits de la défense** », J.C.P., 1, 1633 bis.

42-VOUIN (R.), (1970) « **La détention provisoire** », D., Chron., 191 p.

43-WACHSMANN (P.), (1995) : « **Les droits de l'homme** », Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 142p.

## **ANNEXES**

<b><u>Annexe 1</u></b> : Tableau de synthèse de l'étude.....	77
<b><u>Annexe 2</u></b> : Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (année 2007).....	78
<b><u>Annexe 3</u></b> : Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (année 2008).....	78
<b><u>Annexe 4</u></b> : Statistiques des procédures devant le cabinet des mineurs (année 2007).....	78
<b><u>Annexe 5</u></b> : Statistiques des procédures devant le cabinet des mineurs (année 2008).....	78
<b><u>Annexe 6</u></b> : Exemple du questionnaire d'enquête.....	79

**Annexe 1**  
**Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude**

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<b><u>Problème général :</u></b> Non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.	<b><u>Objectif général :</u></b> Suggérer les conditions pour un renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.	. La non constitution d'avocat par l'inculpé. . La surcharge chronique des cabinets.	. La non constitution d'avocat par l'inculpé et la surcharge chronique des cabinets sont les causes fondamentales du non respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.	.Rendre la constitution d'avocat obligatoire à tout inculpé. . Renforcer les ressources humaines et matérielles. . Réduire de façon substantielle les saisines du juge d'instruction.
Spécifique  1	<b><u>Problème Spécifique n°1</u></b> Non respect du droit de l'inculpé à l'information.	<b><u>Objectif spécifique n°1</u></b> Proposer les conditions pour un respect du droit de l'inculpé à l'information.	<b><u>Cause réelle PS1</u></b> La non constitution d'avocat par l'inculpé.	<b><u>Elément de diagnostic 1</u></b> La non constitution d'avocat par l'inculpé est la cause fondamentale du non respect du droit de l'inculpé à l'information.	<b><u>Approches de solution au PS1</u></b> . Rendre la constitution d'avocat obligatoire à tout inculpé et à défaut de moyens, lui en commettre un d'office. . Reconnaître la place de la défense dans l'institution que constitue l'instruction préparatoire et regarder désormais l'avocat, non plus comme un adversaire, mais comme un partenaire précieux, . Laisser trace de tous les avis et notifications requis par la loi au dossier. . Faire prendre à l'avocat la mesure de son rôle en cette matière.
Spécifique  2	<b><u>Problème Spécifique n°2</u></b> Non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.	<b><u>Objectif Spécifique n°2</u></b> Proposer les conditions du respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.	<b><u>Cause réelle PS 2</u></b> La surcharge chronique des cabinets.	<b><u>Elément de diagnostic</u></b> La surcharge chronique des cabinets d'instruction est la cause fondamentale du non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.	<b><u>Approches de solutions au PS2</u></b> . Renforcer les ressources humaines et matérielles. . Réduire de façon substantielle la saisine du juge d'instruction. . Définir une politique pénale de crise. . Limiter la durée de la détention préventive.

## Annexes 2, 3, 4, 5

- Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (année 2007)
  
- Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (année 2008)
  
- Statistiques des procédures devant le cabinet des mineurs (année 2007)
  
- Statistiques des procédures devant le cabinet des mineurs (année 2008)

## Annexe 2 :

REPUBLIQUE DU BENIN  
SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION  
COUR D'APPEL DE COTONOU  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU  
CABINETS D'INSTRUCTION

RAPPORT ANNUEL 2007

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE					TOTAL
		1er Cab	2ème Cab	3ème Cab	4ème Cab	5ème Cab	
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	489	688	295	320	83	1875
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	138	102	115	402	54	811
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	19	31	49	21	15	135
	Total (d) = (a) + (b) + (c)	646	821	459	743	152	2821
OUVERTURES (e)		140	50	140	126	88	544
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		132	56	94	121	37	440
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		106	122	81	167	65	541
SORTIES	Refus d'informer (h)	2	0	12	2	0	16
	Incompétence (i)	0	0	0	0	1	1
	Non-lieu (j)	21	40	14	72	18	165
	Renvoi tribunal simple police (k)	0	1	0	0	0	1
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	89	86	32	98	37	342
	Transmission au Procureur Général (m)	7	24	1	6	0	38
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	119	151	59	178	56	563
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	497	682	341	325	134	1979
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	164	36	128	356	26	710
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	6	2	71	10	24	113
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	667	720	540	691	184	2802
TAUX DE DOSSIERS SORTIS		15,14%	17,34%	9,85%	20,48%	23,33%	16,73%

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE					TOTAL
	1er Cab	2ème Cab	3ème Cab	4ème Cab	5ème Cab	
Total détenus au début de l'année	281	323	nd	320	187	1111
Inculpés placés en détention au cours de l'année	158	139	nd	171	180	648
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi	130	68	nd	58	13	269
Détenus libérés au cours de l'année	127	78	nd	93	135	433
Total détenus à la fin de l'année	312	384	nd	398	232	1326

Source: Service statistique du TPI Cotonou

nb= non disponible

Les stocks en début sont les stocks issus des comptages physiques des dossiers opérés en janvier 2007

Annexe 3

ANNÉE 2008

REPUBLIQUE DU BENIN  
SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION  
COUR D'APPEL DE COTONOU  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU  
CABINET D'INSTRUCTION

ACTIVITE DU CABINET	NOMBRE						TOTAL
	1er Cab	2ème Cab	3ème Cab	4ème Cab	5ème Cab		
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	499	317	330	325	210	1701
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	51	205	128	356	6	746
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	6	31	74	10	0	121
Total (d) = (a) + (b) + (c)	556	553	552	691	216	2568	
OUVERTURES (e)	Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)	73	102	86	78	91	486
	Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)	69	87	62	65	92	379
	Retus d'informer (h)	1	0	0	0	0	1
	Incompréhension (i)	0	4	0	0	0	4
	Non-lieu (j)	10	20	11	4	19	64
	Renvoi tribunal simple police (k)	0	0	0	0	0	0
	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	41	93	46	5	56	241
	Transmission au Procureur Général (m)	23	32	6	1	0	62
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)	75	149	63	10	75	372
	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (c) - (f)	555	332	374	338	209	1808
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	55	158	190	400	8	811
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	0	16	11	21	15	63
Total (r) = (o) + (p) + (q)	610	506	575	759	232	2882	
TAUX DE DOSSIERS SORTIS	10,95%	22,75%	9,87%	1,30%	24,43%	12,18%	
SITUATION DES DETENUS							
NOMBRE							
Tout détenus au début de l'année	298	384	0	208	232	1122	
Inclusés rhabités en détention au cours de l'année	184	175	91	93	120	643	
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi	35	21	0	1	10	67	
Détenus libérés au cours de l'année	96	110	#VALEURI	62	111	#VALEURI	
Tout détenus à la fin de l'année	366	449	#VALEURI	239	241	#VALEURI	

LE RESPONSABLE DES STATISTIQUES

Annexe 4 :

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

COUR D'APPEL DE COTONOU

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE DE COTONOU

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION

\*\*\*\*\*

CABINET D'INSTRUCTION DES MINEURS

\*\*\*\*\*

RAPPORT ANNUEL DE 2007

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	237
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	261
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (c)	1
	Total (d) = (a) + (b) + (c)	499
OUVERTURES (e)		109
Dossiers transmis en règlement définitif au cours de l'année (f)		67
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours de l'année (g)		34
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence (i)	0
	Non-lieu (j)	2
	Renvoi en police correctionnelle (k)	0
	Renvoi devant le tribunal pour enfant (l)	16
	Renvoi devant le tribunal criminel pour enfant (m)	0
	Transmission au Procureur Général (n)	0
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n)	18
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	279
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (l) - (g)	294
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	17
	Total (r) = (o) + (p) + (q)	590
TAUX DE SORTIS DE DOSSIERS		2,96%

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE
Total détenus au début de l'année	101
Inculpés placés en détention au cours de l'année	123
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi	0
Détenus libérés au cours de l'année	123
Total détenus à la fin de l'année	101

Source: Service des statistiques du TPI Cotonou

Les stocks en début sont les stocks issus des comptages physiques des dossiers opérés en janvier 2007

Annexe 5:

REPUBLIQUE DU BENIN  
 \*==\*==\*==\*  
 COUR D'APPEL DE COTONOU  
 \*==\*==\*==\*  
 TRIBUNAL DE PREMIERE  
 INSTANCE DE COTONOU  
 ANNEE 2008

SITUATION DES DOSSIERS D'INFORMATION  
 \*==\*==\*==\*  
 CABINET D'INSTRUCTION DES MINEURS  
 \*==\*==\*==\*

ACTIVITE DU CABINET		NOMBRE
STOCK EN DEBUT D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (a)	324
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	294
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	16
	Total (d) =(a) +(b)+( c )	634
OUVERTURES ( e )		122
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		29
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		100
SORTIES	Refus d'informer (h)	0
	Incompétence (i)	0
	Non-lieu (j)	1
	Renvoi en police correctionnelle (k)	0
	Renvoi devant le tribunal pour enfant (l)	53
	Renvoi devant le tribunal criminel pour enfant (m)	2
	Transmission au Procureur Général (n)	2
	Total (n) = (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m)+ (n)	58
STOCK EN FIN D'ANNEE	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + ( e ) - (f)	417
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	223
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = ( c ) + (g) - (n)	58
	Total ( r ) = (o) + (p) + (q)	698
TAUX DE SORTIS DE DOSSIERS		7,67%

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE
Total détenus au début de de l'année	101
Inculpés placés en détention au cours de l'année	128
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi	2
Détenus libérés au cours de l'année	42
Total détenus à la fin de l'année	187

Sauf les données du mois de décembre  
 Nom, Prénom et signature  
 du Greffier

Nom, Prénom et signature  
 du Juge

## Annexe 6

### Questionnaire d'enquête

Mesdames / Messieurs,

Chers Aînés,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche-diagnostic" dans l'optique de la rédaction du mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Il est destiné, en effet, à **diagnostiquer les entraves au respect des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire au tribunal de première instance de Cotonou, et à proposer des pistes de solutions idoines pour renforcer les droits de la défense aussi bien dans l'intérêt des parties au procès pénal que de celui de l'institution elle-même.**

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à la rédaction de ce mémoire.

Merci pour votre franche collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Profession ou qualité : .....

#### **1) Sur le droit de l'inculpé à l'information**

**Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non respect du droit de l'inculpé à l'information ?**

- Non constitution d'avocat par l'inculpé
- Non suivi de la procédure par les avocats constitués
- Insuffisance réelle de temps pour procéder, dans les formes requises par la loi, aux avis et notifications.
- Autres (à préciser) :

.....

.....  
.....

- Veuillez porter ici les observations au sujet de vos mentions.

.....  
.....  
.....

**2) Sur le droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable**

**Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable ?**

- Retard dans la livraison des expertises et l'accomplissement des commissions rogatoires
- Le cumul de la charge du cabinet avec celle d'une autre chambre (correctionnelle, civile, commerciale...)
- Difficultés dans l'accomplissement et l'acheminement à temps des actes à caractère administratif devant contribuer à faire évoluer les dossiers (convocation, avis, etc.)
- La surcharge chronique des cabinets
- Autres (à préciser) :

.....  
.....  
.....

- Veuillez porter ici les observations au sujet de vos mentions : ...

.....  
.....  
.....

# TABLE DES MATIERES

Dédicaces.....	iii
Remerciements.....	iv
Liste des sigles et abréviations.....	v
Liste des tableaux.....	vi
Résumé.....	vii
Sommaire.....	ix
Introduction Générale.....	1
<u>Chapitre Premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	4
<u>Section 1</u> : Cadre de l'étude et observations du stage .....	5
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation des cadres physique et institutionnel de l'étude.....	5
I – La juridiction du premier degré, cadre physique de l'étude.....	6
A – Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	6
1 – les différentes chambres du TPI de Cotonou.....	6
a- les chambres pénales.....	7
b- les chambres civiles.....	7
2 – le greffe.....	8
3 - les cabinets d'instruction.....	9
B – Le parquet près de TPI de Cotonou.....	10
II – La Cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude.....	11
A – La présidence de la Cour d'appel.....	11
1 – les chambres d'appel des jugements rendus en premier ressort.....	12
2 - la chambre d'accusation .....	12
B – Le parquet général près la Cour d'appel de Cotonou.....	13
<u>Paragraphe 2</u> : Observations du stage : état des lieux sur les activités du cabinet d'instruction.....	14
A – Etat des lieux sur l'activité du juge d'instruction.....	14
1-Etat des lieux sur les actes propres au juge d'instruction.....	14
a-les interrogatoires et confrontations.....	15
b- la délivrance des mandats.....	16

c- la question de la détention préventive.....	18
d- les notifications et avis.....	19
2 - Etat des lieux sur le fonctionnement du cabinet d’instruction.....	21
a- la collaboration avec les auxiliaires de justice.....	21
b – l’accès au dossier de la procédure.....	22
c- Le volume de dossiers gérés par le juge d’instruction.....	23
d- le contrôle de la chambre d’accusation.....	24
B – Inventaire de l’état des lieux en termes d’atouts et de faiblesses.....	24
1 – Les atouts.....	24
2 - Les problèmes.....	25
<u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique .....	26
<u>Paragraphe1</u> :Choix de la problématique et justification du sujet.....	26
A – Les problématiques possibles.....	27
B - Choix de la problématique et justification du sujet .....	28
1 – Choix de la problématique.....	28
2 – Justification du sujet.....	29
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de la problématique retenue.....	32
A – Spécification de la problématique choisie.....	32
B – Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	33
1 – Vision globale de résolution de la problématique.....	33
a) Vision globale de résolution du problème général.....	34
b) Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	34
2 -Détermination des séquences de la résolution de la problématique spécifiée.....	35
a) synthèse des approches génériques identifiées.....	35
b) Séquences de résolution de la problématique.....	36
<u>Chapitre deuxième</u> : Du cadre théorique de l’étude aux approches de solutions pour un renforcement des droits de la défense au cours de l’instruction préparatoire.....	38
<u>Section 1</u> : Cadres théorique et méthodologique de l’étude.....	39
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l’étude à la revue de littérature .....	39

A- Les objectifs de l'étude.....	39
1 – fixation des objectifs.....	39
2- identification des causes possibles et formulation des hypothèses.....	40
3 – Construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	43
B –La revue de littérature .....	45
1-Présentation des contributions antérieures sur le droit de l'inculpé à l'information.....	45
2- Présentation des contributions antérieures sur le droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.....	47
<u>Paragraphe 2</u> : Méthodologie de l'étude .....	50
A – Dimension empirique de l'étude.....	51
1 - objectif de la collecte des données .....	51
2 – cadre de l'enquête et population ciblée.....	51
3 - Nature de la collecte des données et échantillonnage.....	51
4 - Spécification des données à mobiliser.....	52
5- <i>Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données.....</i>	52
B - Dimension théorique de l'étude .....	53
1 - choix théorique lié aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.....	53
2 – seuils de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques.....	53
a- seuil de décision par rapport aux problèmes spécifiques n°1 .....	53
b - seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2.....	54
 <u>Section 2</u> : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue du renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	54
<u>Paragraphe 1</u> : Enquête et vérification des hypothèses .....	55
A- Collecte des données.....	55
1 - Préparation et réalisation des enquêtes .....	55
2 - Difficultés rencontrées .....	56
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	56
1 - Présentation et analyse des résultats de l'enquête .....	56

a) Sur le non respect du droit de l'inculpé à l'information .....	57
b) Sur le non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable.....	58
2-vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	59
a) Vérification des hypothèses.....	59
b) Etablissement du diagnostic.....	60
<u>Paragraphe 2</u> : Suggestions pour le renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction préparatoire.....	61
A- Approches de solutions .....	61
1 - Approches de solutions au problème du non respect du droit de l'inculpé à l'information.....	62
2 - Approches de solutions au problème lié au non respect du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable .....	64
B – Conditions de mise en œuvre des solutions.....	67
Conclusion générale.....	69
Bibliographie.....	72
Annexes.....	76